CROSS-BORDER MOVEMENT

OF BUSINESS PERSONS

AND THE NORTH AMERICAN

FREE TRADE AGREEMENT (NAFTA)

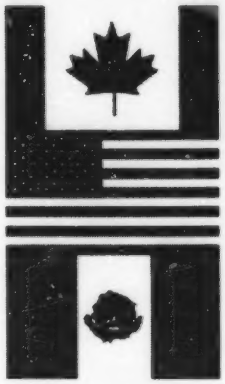

Canada
United States
Mexico

To promote trade in goods and services, Chapter 16 of the North American Free Trade Agreement (NAFTA) facilitates the cross-border movement of business persons who are citizens of member countries to the NAFTA. The provisions within Chapter 16 do not alter a member country's general immigration provisions governing public health, safety and national security, nor do they preclude the requirement for temporary workers to meet licensing or certification requirements respecting the exercise of a profession or the delivery of after-sales service.

Department of Foreign Affairs and International Trade | Ministère des Affaires étrangères et du Commerce international

Canada

This pamphlet was produced by Canada's Department of Foreign Affairs and International Trade in cooperation with Citizenship and Immigration Canada. It contains general information on criteria and procedures for cross-border movement under the NAFTA as well as related immigration requirements with the view of making them more transparent. These guidelines pertain to Canadian business persons entering the United States and Mexico, and U.S. and Mexican business persons entering Canada.

It is important to keep in mind that what follows are guidelines, and should not be viewed as the actual

"legal text" of the NAFTA or a member country's immigration regulations. Although basic information about fees and forms is included, this information is subject to change and should be verified before seeking entry.

For more specific information about Canadian, U.S. or Mexican immigration regulations and applicable forms and fees, contact the relevant embassy, consulate or immigration office nearest you. A list of phone/fax numbers and internet sites is provided for your information. Canadians who experience difficulty entering a country for purposes of conducting business, are advised to contact a Trade Policy Officer with Canada's Department of Foreign Affairs and International Trade's Services Trade Policy Division at tel: (613) 944-2046 or by fax at: (613) 944-0058.

NAFTA

Chapter 16 of the NAFTA facilitates the cross-border movement of four categories of business persons:

1. **"Business Visitors"** are business persons who plan to carry on any business activity related to: research and design, growth, manufacturing and production, marketing, sales and distribution, after-sales service and general service.

2. **"Professionals"** are business persons who plan to carry out professional activities of the types indicated in NAFTA Appendix 1603.D.1 (see attached) for an employer or on contract to an enterprise located in a member country other than one's own.

3. **"Intra-Company Transferees"** are business persons who are employed by an enterprise to perform management or executive functions or who bring specialized knowledge to this enterprise or its subsidiaries or branches established in one of the member countries. The business person must have been employed abroad in a similar capacity by the foreign company for at least one year out of the preceding three.

4. **"Traders and Investors"** are business persons who plan to carry out trade in goods and services principally between member countries, or to establish, develop, administer or provide consulting or technical services for the administration of an investment to which foreign capital has been committed or is in the process of being committed.

Accompanying Spouses and Dependents must meet existing immigration requirements for temporary entry. In addition, unless a spouse or dependent qualifies on his/her own merit for an employment authorization under the NAFTA, he/she must go through the regular job validation process applicable to all temporary foreign workers. Information on the various processes applicable to entering the U.S. are provided in the section "Non-NAFTA U.S. Temporary-Entry Visas".

The NAFTA Temporary Entry Working Group (TEWG) is mandated to consider the waiver of labour certification tests or procedures of similar effect for spouses of business persons who have been granted temporary entry for more than one year. Canada supports the extension of reciprocal employment benefits under the NAFTA to spouses of business persons (professionals, intra-company transferees and traders/investors) and continues to pursue this issue in the context of the TEWG.

1. NAFTA BUSINESS VISITORS

The NAFTA allows business persons to engage in certain business activities without an employment authorization -- provided they otherwise comply with existing immigration requirements applicable to temporary entry. Examples of business activities are: conducting market research, marketing products, negotiating contracts, or taking orders. The intent of this category is to facilitate the entry of the short-term business visitor who has no intention of entering the labour market. If you wish to work for an employer or under contract to an enterprise located in the member country to which you are seeking entry, you are not a business visitor and you will need to apply under a different NAFTA category or under the general provisions applicable to temporary foreign workers.

GENERAL QUALIFYING CRITERIA

You may qualify as a business visitor if:

- you are a citizen of a member country;
- you are seeking entry for business purposes;
- the proposed business activity is international in scope;
- you have no intention of entering the labour market;
- your primary source of remuneration is outside of the country in which you are seeking entry;
- the principal place of business, and the accrual of profits, remain outside of the country to which you are seeking entry; and
- you meet existing immigration requirements for temporary entry.

These requirements can best be satisfied by presenting a letter from your company setting out all the circumstances of the business trip to an immigration officer at the port-of-entry. It is also recommended that you carry a passport.

CANADIAN BUSINESS VISITORS ENTERING THE UNITED STATES

Business visitors must meet the "General Qualifying Criteria" listed above. Canadian business visitors entering the U.S. can request that an I-94 (record of entry document) be inserted in their passport to facilitate temporary entry when engaged in activities requiring frequent cross-border movement or an extended stay. The I-94 can be issued for periods of up to six months. The I-94 cannot be applied for in advance of seeking temporary entry into the United States.

CANADIAN BUSINESS VISITORS ENTERING MEXICO

Canadian business visitors entering Mexico must meet the "General Qualifying Criteria" listed above, and complete an FMN form which can be obtained from travel agencies, airlines, and Mexican immigration officers at ports-of-entry at no cost. The FMN asks for information such as:

- personal data;
- the type of activity to be carried out; and
- the name and address of the enterprise to which you are affiliated, as well as that of the principal enterprise or natural person in Mexico with which you will be performing the described activity (ies).

The period of validity of the FMN is 30 days but it can be extended once for an additional 30 days if the circumstances of entry into Mexico have not changed and if you are unable to leave and return to

Mexico with a new FMN. The FMN must be handed back to immigration officers on departure from Mexico.

U.S. and Mexican Business Visitors Entering Canada

Business visitors seeking temporary entry into Canada must meet the "General Qualifying Criteria" listed above. Generally, no immigration document is issued to a business visitor, however, if terms and conditions are imposed on your entry you will be issued a visitor record. A visitor record can also facilitate frequent cross-border entry into Canada, or serve as documentation for extended stays. In addition, after-sales service personnel will be issued a visitor record if the intended stay is to be longer than two days.

TEMPORARY IMPORTATION OF GOODS

A business visitor may temporarily import certain goods duty-free. Goods which qualify are professional professional equipment (tools of the trade), equipment for the press or for radio or television broadcasters, cinematographic equipment, goods for sports purposes, and goods for display or demonstration. As a condition of duty-free entry, a country may require that these goods not be sold or leased while in its territory, and be accompanied by a bond if they are not goods originating from your country of residence. Commercial samples, advertising films, and printed advertising materials such as brochures, pamphlets, leaflets, trade catalogues, yearbooks published by trade associations, tourism promotional materials and posters may also be imported temporarily without payment of duties.

In addition, none of the member countries may assess customs duties on goods that are exported for repair or alteration to another member country pursuant to a warranty and then re-imported. This is true regardless of the origin of the goods and regardless of whether the goods could have been repaired or altered in the exporting member country.

EXPORTING GOODS

It is part of the mandate of the Department of Foreign Affairs and International Trade to provide Canadian exporters with comprehensive information, counselling and problem-solving services related to each country's export and purchasing laws and regulations including customs, NAFTA rules, government procurement, agricultural quotas, standards, etc. Information or assistance can be obtained by calling the Department's InfoCentre at 1-800-267-8376 or by fax at (613) 996-9709.

Canadian enterprises requiring additional information on U.S. or Mexican federal procurement processes for goods, services, and construction services should contact the Department of Foreign Affairs and International Trade, Investment Trade Policy Division at tel (613) 995-3921 or by fax at: (613) 992-6002. U.S. and Mexican enterprises requiring more information on Canadian government procurement processes should contact Government Services and Public Works Canada at tel: 1-800-361-4637.

AFTER-SALES SERVICE

Installers, repair and maintenance personnel, and supervisors, possessing specialized knowledge essential to the seller's contractual obligations, performing services or training workers to perform services, pursuant to a warranty or other service contract incidental to the sale of commercial or industrial equipment or machinery, including software, purchased from an enterprise located outside of the country where the service is to be provided. Specialized knowledge is considered to be a very high

degree of knowledge that can only be imparted to an already skilled person through extensive training. Hands-on building and construction work does not fall under the After-Sales Service provision, regardless of the existence of the wording in the sales, warranty or service agreements as it is not considered to require specialized knowledge. However, a person may supervise or train workers performing installation, repair or maintenance work that involves building or construction work.

A copy of the original sales contract for the purchase of the goods must be shown at the border and your proposed activity must be supported by clear wording in the contract. You may also present a letter from your company setting out all the circumstances of the business trip.

Third party service - Third party service occurs when a seller located in Canada contracts the after-sales servicing to a third party. There must be clear wording in the contract that specifies that a third party will perform the installation, warranty or service work (the third party need not be named). Unless such wording exists, there is no clear evidence that the third party service is incidental to the sale.

The life of the initial warranty or service agreement may be extended provided that the sales agreement, or initial warranty or service agreement contained a provision allowing for the extension. The after-sales service therefore continues to be contracted as part of the sales of the equipment, machinery or computer software.

2. PROFESSIONALS

The cross-border movement of professionals listed in Appendix 1603.D.1 of the NAFTA (see attached) is facilitated between member countries. Professionals are exempt from the job-validation process normally required of individuals looking to enter a foreign country's labour market.

Most of the professions listed have minimum education requirements of a Bachelors Degree or alternative credentials. The degree held must be relevant to the position sought.

Business persons may enter a member country to engage in activities pursuant to a contract or offer of employment under this category, including performing training functions relating to the profession, and conducting seminars.

GENERAL QUALIFYING CRITERIA

To qualify as a professional under the NAFTA you must meet the following criteria:

- you are a citizen of a member country;
- the occupation you are to be engaged in is listed in Appendix 1603.D.1 of the NAFTA (see attached);
- you are qualified to work in the occupation in which you are to be engaged;
- you have pre-arranged employment or a contractual agreement with an entity located within the country to which you are seeking temporary entry; and
- you meet existing immigration requirements for temporary entry.

You will need to provide documentation indicating:

- the professional-level activity to be carried out;

- your job title;
- a detailed summary of your job duties;
- start date and anticipated temporary length of stay; and
- the arrangement for remuneration.

This documentation can take the form of:

- a signed contract between you and an enterprise; or
- a letter from your prospective employer(s) confirming that employment has been offered and accepted and providing the details listed above; or
- a letter from your present employer confirming that you are entering the member country in order to render professional services pursuant to a signed contract between your employer and an enterprise located within the country to which entry is being sought. (An enterprise can be an individual as well as an entity.)

Proof of your professional level qualifications can be demonstrated by presenting certified copies of your educational or alternative credentials. Proof of citizenship can best be demonstrated by presenting a passport. You will also need to demonstrate to immigration officers that you have no plans to reside indefinitely in the country to which you are seeking entry. Once entrance has been granted, you are only entitled to work or provide services to the enterprise(s) indicated on your employment authorization. Should you wish to work for an additional enterprise, you must contact Immigration officials to obtain an amendment to your original authorization or request a new one. Professionals must also comply with all applicable state, provincial or local certification, registration or licensing requirements before commencing work.

SELF-EMPLOYED PROFESSIONALS

Self-employed business persons may not enter a member country for the purpose of either being self-employed or to establish a professional practice. Professionals must have a contract with an enterprise in the member country. Business persons looking to establish a business in a foreign member country may wish to investigate applying for temporary entry in either the intra-company transferee or trader and investor categories.

CANADIAN PROFESSIONALS ENTERING THE UNITED STATES

Professionals will be expected to meet the "General Qualifying Criteria" listed above. Application can be made at any U.S. port-of-entry and determination can be made at that time provided that all necessary documents are available and that you otherwise meet existing immigration requirements for temporary entry. However, to avoid costly delays, it is recommended that you contact US Immigration officials prior to your departure to determine how much time they require to review documentation. At some busy ports-of-entry, they may wish to review your documentation in advance. In addition, there are NAFTA Trade Specialists at a number of U.S. ports of entry (see Annex). You may wish to consult with them/have them review your documentation to ensure that you meet all qualifying criteria.

You will be issued an I-94 (record of entry document) indicating the classification code TN, which serves as your employment authorization. The I-94 should be presented to the U.S. Social Security Administration to receive a social security number. There is a processing fee for the issuance of a TN employment authorization.

Professionals can renew their status annually and there are no limits on the number of years during

which you can remain within the U.S. under this classification. However, when seeking renewals, you will be expected to demonstrate that the employment remains temporary, and that you continue to be qualified to work in your profession. You should contact U.S. Immigration officials well in advance of the expiry date to determine where to send your renewal application.

U.S. AND CANADIAN PROFESSIONALS ENTERING MEXICO

Professionals require an approved FM3 form to work in Mexico. The FM3 form can be obtained from a Mexican embassy or consulate, or from within Mexico.

You can also enter Mexico with an FMN form, which can be obtained at no charge from most travel agencies and airlines or at a Mexican port of entry. (The FM3 form is not issued at Mexican ports of entry.) The FMN form is valid for up to 30 days. However, before commencing work in Mexico, entering professionals must obtain an FM3 form from a National Migration Institute office. You will also need to obtain a professional identity card from the Directorate General of Professions of the Ministry of Education before practising your profession.

When applying for an FM3 form you will be expected to demonstrate that you meet the "General Qualifying Criteria" listed above. FM3 forms are valid for one year but can be renewed for an additional four years before a new FM3 form must be obtained. There is a processing fee for the issuance of an FM3 form. It is usually issued within five working days.

U.S. AND MEXICAN PROFESSIONALS ENTERING CANADA

U.S. and Mexican professionals can apply for an Employment Authorization at any Canadian embassy, consulate, or port-of-entry. You must demonstrate that you meet the "General Qualifying Criteria" listed above. When applying at ports-of-entry, no written application is required and determination can be made at the time of application provided that all necessary documents are available and that you meet you otherwise meet existing immigration requirements for temporary entry. There is a processing fee for the issuance of an employment authorization. Once admitted into Canada, a Social Insurance Number can be obtained from a local Human Resource Centre.

3. INTRA-COMPANY TRANSFEREES

Intra-company transferees are business persons employed by an enterprise, who are seeking to render services to a branch, parent, subsidiary or affiliate of that enterprise, in a managerial or executive capacity or in a manner that involves specialized knowledge.

The total period of stay for a person employed in an executive or managerial capacity cannot exceed seven years. The total period of stay for a person employed in a capacity that requires specialized knowledge cannot exceed five years.

GENERAL QUALIFYING CRITERIA

To qualify as an intra-company transferee you must:

- be a citizen of a member country;
- be seeking employment in an executive or managerial capacity, or one involving specialized

knowledge, (in the case of specialized knowledge, provide evidence that you possess such knowledge, and that such knowledge is required for the proposed employment);
- have been engaged in a similar position within the enterprise for at least one year within the previous three years;
- be transferring to an enterprise that has a clear relationship with the enterprise in which you are currently employed; and
- comply with existing immigration requirements for temporary entry.

When seeking entry you will be expected to provide:

- a detailed outline of the purpose and length of stay for which entry is being sought; and
- a detailed outline of your current job description, position title and place in the organizational structure of the enterprise.

TERMS

"Branch" means an operating division or office of the same organization housed in a different location.

"Parent" means a firm, corporation or other legal entity that has subsidiaries.

"Subsidiary" means a firm, corporation, or other legal entity which a parent owns, directly or indirectly, half or more than half of the entity and controls the entity; or owns, directly or indirectly, 50% of a 50-50 joint venture that has equal control and veto power over the entity; or owns, directly or indirectly, less than half of the entity but in fact controls the entity.

"Affiliate" means one of two subsidiaries, both of which are owned and controlled by the same parent or individual; or one of two legal entities, owned and controlled by the same group of individuals, each individual owning and controlling approximately the same share or proportion of each enterprise.

"Doing business" means the regular, systematic and continuous provision of goods and/or services by a parent, branch, or subsidiary or affiliate, and does not include the mere presence of an agent or office. (There must be business enterprises actively "doing business" in both the country to be entered and your home country.)

"Managerial capacity" means an assignment within an organization in which the employee primarily manages the organization, or a department, subdivision, function, or component of the organization.

"Executive capacity" means an assignment within an organization in which the employee primarily directs the management of a major component or function of an organization.

"Specialized knowledge" means special knowledge possessed by an individual of the enterprise's product, service, research, equipment, techniques, management or other interests and the application in international markets, or an advanced level of knowledge of, or expertise in, the organization's processes and procedures.

CANADIAN INTRA-COMPANY TRANSFEREES ENTERING THE UNITED STATES

Before a Canadian intra-company transferee seeks entry to the United States, the proposed U.S. employer must submit an application to the U.S. Immigration and Naturalization Service on the "Petition for Temporary Worker" form (I-129). The petition may be filed in advance at the U.S. embassy

or at a U.S. consulate, or at the time of entry at certain major ports-of entry along the U.S.-Canada border. However, as you may be asked to provide additional information, you are encouraged to file in advance. When filing in advance, the petition should be submitted at least sixty (60) days in advance of the expected date of entry. When approval has been obtained in advance, the applicant must present evidence of the approved petition at the time of entry. If filing at the port-of-entry, all documentation and the appropriate filing fee must accompany the petition. If you are contemplating filing a petition under the Intra-Company Transferee category, you may wish to contact U.S. Immigration officials at the port-of-entry you will be using to determine whether you should file in advance or at the port-of-entry since filing requirements may vary depending on the location. The intra-company transferee will be issued an I-94 (record of entry document) at the port-of-entry indicating an L-1 classification code. The I-94 serves as a record of entry document and employment authorization, and should be presented to the U.S. Social Security Administration for the issuance of a social security number.

CANADIAN BUSINESS OWNERS ENTERING THE UNITED STATES

A Canadian who currently owns and operates a business, and who is considering expanding into the U.S., can apply as an intra-company transferee in advance at the U.S. embassy or at a U.S. consulate or at the time of entry at certain major U.S. ports-of-entry. As mentioned in the above section, you may wish to contact U.S. Immigration officials at the port-of-entry you will be using to determine whether you should file in advance or at the port-of-entry since filing requirements may vary depending on the location. When filing in advance, the petition should be submitted at least sixty (60) days in advance of the expected date of entry. You must provide a detailed business plan showing that you meet the general qualifying criteria listed above, and how, among other things, your expansion will result in direct local employment. A review will be conducted one year after entry has been granted to determine if you have met the objectives of the business plan before your temporary residency will be extended. You can reside temporarily in the U.S. in this classification for up to seven years.

CANADIAN AND U.S. INTRA-COMPANY TRANSFEREES ENTERING MEXICO

Intra-company transferees require an approved FM3 form to work in Mexico. The FM3 form can be obtained from a Mexican embassy or consulate, or from within Mexico.

Intra-company transferees can also enter Mexico with an FMN form, which can be obtained from most travel agencies and airlines or at a Mexican port-of-entry for no charge. (The FM3 form is not issued at Mexican ports-of-entry). The FMN form is valid for up to thirty days. However, before commencing work in Mexico an FM3 form must be obtained from a National Migration Institute office.

When applying for an FM3 form, you will be expected to demonstrate that you meet the "General Qualifying Criteria" listed above. The FM3 is valid for one year, but can be renewed for four additional years before a new FM3 form must be obtained. There is a processing fee for the FM3 form. The form is usually issued within five working days.

U.S. AND MEXICAN INTRA-COMPANY TRANSFEREES ENTERING CANADA

Intra-company transferees must either complete an Application for an Employment Authorization at a Canadian consulate or embassy before departing for Canada, or apply directly at a Canadian port-of-entry. Intra-company transferees will need to comply with the "General Qualifying Criteria" listed above before being issued an employment authorization, which are initially issued for periods of up to one year. Extensions may be granted in increments of up to two years. There is a processing fee for issuing employment authorizations. Upon arrival, intra-company transferees should obtain a Social Insurance

Number from a local Human Resource Centre.

4. TRADERS AND INVESTORS

Traders are business persons who conduct substantial trade in goods or services principally between their country of residence and the country into which entry is being sought. Investors are business persons seeking to: establish, develop, administer or provide advice or key technical services to the operation of an investment to which you or your enterprise has committed, or is in the process of committing, a substantial amount of capital. Employees of traders and investors whose job duties are supervisory or executive in nature or whose skills are essential to the efficient operation of the enterprise, may also qualify.

GENERAL QUALIFYING CRITERIA -- TRADERS

When applying for trader status you must demonstrate that:

- you are a citizen of a member country;
- the enterprise has the nationality of a member country;
- your predominant activity is to carry on substantial trade in goods or services principally between your present country of residence and the country to which you are seeking entry;
- the capacity in which you will be acting is executive or supervisory in nature or involves essential skills; and
- you otherwise meet existing immigration requirements for temporary entry.

TERMS

"Nationality" of an enterprise is determined by the citizenship of those person(s) who own(s) a minimum of 50% of the enterprise.

"Trade" means the exchange, purchase, or sale of goods and/or services.

"Goods" are tangible commodities or merchandise having intrinsic value, excluding money, securities and negotiable instruments.

"Services" are economic activities whose outputs are other than tangible goods. Such activities include, but are not limited to, banking, insurance, transportation, communications and data processing, advertising, accounting, design and engineering, management consulting and tourism.

"Substantial trade" is determined by the volume of trade conducted as well as the monetary value of the transactions.

GENERAL QUALIFYING CRITERIA -- INVESTORS

When applying for investor status you must demonstrate that:

- you are a citizen of a member country;
- the enterprise has the nationality of a member country;
- substantial investment has or is being made;

- the investment is more than a marginal one;
- the enterprise is a real and operating commercial enterprise which operates continuously to produce some service or commodity for profit;
- you are in a position to "develop and direct" the enterprise, or if an employee of an investor, you are in a position that is executive, supervisory or involves essential skills; and
- you comply with existing immigration requirements for temporary entry.

TERMS

"Substantiality" is determined by using a "proportionality" test in which the amount invested is weighed against either the total value of the particular enterprise in question, or the amount normally considered necessary to establish a viable enterprise of the nature contemplated. Only the amount already invested or irrevocably committed for investment can be considered in determining substantiality, and this amount should make up at least 50% of the total investment required. Documentation may be required to show that funds either have been invested or have been irrevocably committed, and which document the various forms of investment utilized, eg., cash, equipment, purchases, inventory, indebtedness, lease/rent payments, etc. Mere intent to invest or prospective investment arrangements entailing no current commitment of funds will not suffice. You must also demonstrate prior or present possession and control of the funds or other capital assets.

"Real and operating commercial enterprise" can best be demonstrated by presenting a business plan describing the investment, expansion, and/or development related to the enterprise.

"Marginal" means an investment that will result in maintaining or expanding local job opportunities. Passive investment in developed or undeveloped real estate does not qualify.

"Develop and Direct" means that you have controlling interest in the enterprise. If you have less than 50-per-cent controlling interest in the enterprise, you must be able to demonstrate how, in effect, operational control will be achieved.

CANADIAN TRADERS AND INVESTORS ENTERING THE UNITED STATES

Before seeking entry into the U.S., traders and investors must complete Form OF-156E, available at the U.S. consulate in Toronto, and pay the applicable processing fee. You will need to demonstrate that you comply with the "General Qualifying Criteria" listed above before being issued a visa indicating the classification code E-1 (trader) or E-2 (investor). In Canada, visas for traders and investors are issued only at the U.S. Consulate in Toronto. An I-94 will be issued at a U.S. port of entry. It serves as an employment authorization document, and should be presented to the U.S. Social Security Administration for the issuance of a social security number.

CANADIAN TRADERS AND INVESTORS ENTERING MEXICO

Traders and investors require an approved FM3 form to work in Mexico. FM3 forms can be obtained from a Mexican embassy or consulate, or from within Mexico.

Traders and investors can also enter Mexico with an FMN form, which can be obtained from most travel agencies and airlines or at a Mexican port-of-entry for no charge. (FM3 forms are not issued at Mexican ports-of-entry). The FMN form is valid for up to thirty days. However, before commencing work in Mexico an FM3 form must be acquired from a National Migration Institute office.

When applying for an FM3 form, you will be expected to demonstrate that you meet the "General Qualifying Criteria" listed above. FM3 forms are valid for one year, but can be renewed for four additional years before a new FM3 form must be obtained. There is a processing fee for the issuance of the FM3 form. The form is usually issued within five working days.

U.S. AND MEXICAN TRADERS AND INVESTORS ENTERING CANADA

In addition to complying with the "General Qualifying Criteria" listed above, an IMM1295 (Application for an Employment Authorization) must be completed at a Canadian embassy or consulate prior to seeking entry. You will also be required to provide information on your business by completing an "Application for Trader/Investor Status". There is a processing fee for issuing employment authorizations. Traders and investors should obtain a Social Insurance Number upon arrival from a local Human Resource Centre.

CHANGING OR RENEWING STATUS

THE UNITED STATES

To obtain status as a business visitor (B-1 classification), a Canadian and his/her dependent(s) may apply from within the U.S. to the Immigration and Naturalization Service on Form I-539, (Application to Extend/Change Non-immigrant Status). The Immigration and Naturalization Service Form I-129, (Petition for Temporary Worker), should be used for applications to extend or change status for the professional, intra-company transferee, and trader and investor categories. Applications take up to three months to process, and departures by the applicant from the U.S. while application is being made can negatively impact on the application process.

Applications for renewal of professional (TN-1) status should be forwarded to:

Immigration and Naturalization Service
Nebraska Service Centre
100 Centennial Mall North, Room B-26
Lincoln, Nebraska 68508-3898

Applications for renewal of Intra-Company Transferee (L-1) status should be forwarded to the INS Service Centre having jurisdiction over the place of residence:

Immigration and Naturalization Service
Texas Service Centre
P.O. Box 850997
Mesquite, Texas 75185-0097

Immigration and Naturalization Service
California Service Centre
P.O. Box 30080
Laguna Miguel, California 92607-0080

Immigration and Naturalization Service
Vermont Service Centre

75 Lower Weldon Street
St. Albans, Vermont 05479-0001

Immigration and Naturalization Service
Nebraska Service Centre
Federal Building, Room B-26
100 Centennial Mall, North
Lincoln, Nebraska 68508-3898

Applications for renewal of Trader and Investor (E-1 or E-2) status should be forwarded to the California Service Centre or the Texas Service Centre.

CANADA

You can extend your stay or change your temporary status while in Canada. Call the local number listed under "Immigration" in the Government of Canada Section (blue pages) of the telephone directory and ask for the application kit "Applying in Canada: for Extension of Visitor Status, Student Authorization, Employment Authorization" or "Extension of Ministers Permit". The form and instructions will be mailed to you. Kits can also be picked up in person at Local Canada Immigration Offices or Government of Canada Info Centres. Applications must be submitted at least one month before your status expires.

MEXICO

If you are seeking to change your temporary residency status, you can apply in Mexico at a National Migration Institute office. In cases where extensions are being sought, you will be required to make a declaration that there has been no change in the purpose or in the circumstances which gave rise to your original entry. FM3 holders may request up to four extensions of one year each, and can then request a new FM3 form should they wish to remain longer. The FM3 form is usually issued within five working days.

NON-NAFTA U.S. TEMPORARY-ENTRY VISAS

PERSONS WORKING IN SPECIALTY OCCUPATIONS

Persons qualified in a specialty occupation not covered under the NAFTA may still be granted temporary entry into the U.S. under existing temporary-entry immigration regulations. (A specialty occupation is generally defined as an occupation that requires the theoretical and practical application of a body of highly specialized knowledge and attainment of a bachelor's degree in the specific speciality as a minimum for entry into the occupation).

The U.S. employer seeking to employ a Canadian in a specialty occupation not covered under the NAFTA would need to secure a certified Labour Condition Application (form ETA 9035) from the U.S. Employment and Training Administration of the Department of Labour. Once secured, an I-129 petition would then need to be submitted to the U.S. Department of Immigration and Naturalization Services. Upon approval of the I-129 petition, the individual may then apply for temporary entry at any port-of-entry.

You will be required to meet existing immigration requirements for temporary entry (health, safety,

security, etc.) before being issued an I-94 (record of entry document) indicating an H-1B classification. You will also need to show photo identification when applying for entry.

Persons working in a specialty occupation are limited to a maximum of six years in the U.S. with H-1B status. Initial admissions may be for a maximum of three years, with an extension of up to three years.

PERFORMING ARTISTS

Canadian performing artists (e.g., members of a Canadian entertainment group in a creative field such as music, opera, dance, theatre, or the circus), who have a signed contract with an enterprise in the U.S. for single or multiple performances, require a temporary employment visa. Canada's Department of Foreign Affairs and International Trade has produced a pamphlet entitled "Guide for Canadian Performing Artists Entering the United States. The pamphlet outlines the major provisions applicable to foreign performers under the United States Immigration Act of 1990 and the amendments and regulations instituted in September 1994. It can be obtained by contacting Canada's "InfoCentre" by tel: 1-800-267-8376 or by fax at: (613) 996-9709.

For a more definitive interpretation of U.S. immigration law and regulations, contact the closest United States Immigration and Naturalization Service District Office or Regional Service Centre, or a U.S. embassy or consulate in Canada (see attached list). If you are experiencing difficulty entering the U.S. as a Canadian performing artist, contact the Canadian Consulate General in New York City at (212) 596-1600.

LABOURERS

The H-2B non-agricultural category for temporary worker can be utilised by U.S.- based enterprises that require person(s) to perform temporary services or non-agricultural labour within the United States. An H-2B visa will not be issued if the labour or service to be rendered by the temporary worker is judged as displacing U.S. workers capable of performing such services or labour, or if the employment of the temporary worker adversely affects the wages and working conditions of U.S. workers.

The prospective employer must file an ETA 750 form with the local state job service office, and must demonstrate that the basic recruiting, posting, and advertising for qualified U.S. workers has been carried out. If labour certification is approved, the prospective employer must then file the petition form I-129 with the U.S. Department of Immigration and Naturalization Services.

Once the I-129 petition is approved, the temporary worker will then be issued an I-94 (record of entry document) at any port-of-entry. Temporary workers will be required to meet existing immigration requirements for temporary entry (health, safety, security, etc.), and applicable state or local licensing or certification requirements.

The initial period of stay authorized in the U.S. to H-2B temporary workers cannot exceed one year. A maximum of two one-year extensions may be granted. However, each new form I-129 extension petition must be accompanied by a new labour certification.

APPENDIX 1603.D.1 -- NAFTA

PROFESSION	MINIMUM EDUCATION

	REQUIREMENTS AND ALTERNATIVE CREDENTIALS
General:	
Accountant	Baccalaureate or Licenciatura Degree; or C.P.A., C.A., C.G.A. or C.M.A.
Architect	Baccalaureate or Licenciatura Degree; or state/provincial license
Computer Systems Analyst	Baccalaureate or Licenciatura Degree; or Post-Secondary Diploma or Post-Secondary Certificate, and three years experience
Disaster Relief Insurance Claims Adjuster (claims adjuster employed by an insurance company located in the territory of a Party, or an independent claims adjuster)	Baccalaureate or Licenciatura Degree, and successful completion of training in the appropriate areas of insurance adjustment pertaining to disaster relief claims; or three years experience in claims adjustment and successful completion of training in the appropriate areas of insurance adjustment pertaining to disaster relief claims
Economist	Baccalaureate or Licenciatura Degree
Engineer	Baccalaureate or Licenciatura Degree; or state/provincial license
Forester	Baccalaureate or Licenciatura Degree; or state/provincial license
Graphic Designer	Baccalaureate or Licenciatura Degree; or Post-Secondary Diploma or Post-Secondary Certificate, and three years experience
Hotel Manager	Baccalaureate or Licenciatura Degree in hotel/restaurant management; or Post-Secondary Diploma or Post-Secondary Certificate in hotel/restaurant management, and three years experience in hotel/restaurant management
Industrial Designer	Baccalaureate or Licenciatura Degree; or Post-Secondary Diploma or Post-Secondary Certificate, and three years experience
Interior Designer	Baccalaureate or Licenciatura Degree; or Post-Secondary Diploma or Post-Secondary Certificate, and three years experience
Land Surveyor	Baccalaureate or Licenciatura Degree; or state/provincial/federal license
Landscape Architect	Baccalaureate or Licenciatura Degree
Lawyer	LL.B., J.D., LL.L., B.C.L. or Licenciatura

(including Notary in the Province of Quebec)	Degree (five years); or membership in a state/provincial bar
Librarian	M.L.S. or B.L.S. (for which another Baccalaureate or Licenciatura Degree was a prerequisite)
Management Consultant	Baccalaureate or Licenciatura Degree; or equivalent professional experience as established by statement or professional credential attesting to five years experience as a management consultant, or five years experience in a field of specialty related to the consulting agreement
Mathematician (including Statistician)	Baccalaureate or Licenciatura Degree
Range Manager/Range Conservationalist	Baccalaureate or Licenciatura Degree
Research Assistant (working in a post-secondary educational institution)	Baccalaureate or Licenciatura Degree
Scientific Technician/Technologist	Possession of (a) theoretical knowledge of any of the following disciplines: agricultural sciences, astronomy, biology, chemistry, engineering, forestry, geology, geophysics, meteorology or physics; and (b) the ability to solve practical problems in any of those disciplines, or the ability to apply principles of any of those disciplines to basic or applied research
Social Worker	Baccalaureate or Licenciatura Degree
Sylviculturist (including Forestry Specialist)	Baccalaureate or Licenciatura Degree
Technical Publications Writer	Baccalaureate or Licenciatura Degree; or Post-Secondary Diploma or Post-Secondary Certificate, and three years experience
Urban Planner (including Geographer)	Baccalaureate or Licenciatura Degree
Vocational Counsellor	Baccalaureate or Licenciatura Degree
Medical/Allied Professionals:	
Dentist	D.D.S., D.M.D., Doctor en Odontologia or Doctor en Cirugia Dental; or state/provincial license
Dietitian	Baccalaureate or Licenciatura Degree; or

	state/provincial license
Medical Laboratory Technologist (Canada)/ Medical Technologist (Mexico and the United States)	Baccalaureate or Licenciatura Degree; or Post-Secondary Diploma or Post-Secondary Certificate, and three years experience
Nutritionist	Baccalaureate or Licenciatura Degree
Occupational Therapist	Baccalaureate or Licenciatura Degree; or state/provincial license
Pharmacist	Baccalaureate or Licenciatura Degree; or state/provincial license
Physician (teaching or research only)	M.D. or Doctor en Medicina; or state/provincial license
Physiotherapist/Physical Therapist	Baccalaureate or Licenciatura Degree; or state/provincial license
Psychologist	State/provincial license; or Licenciatura Degree
Recreational Therapist	Baccalaureate or Licenciatura Degree
Registered Nurse	State/provincial license; or Licenciatura Degree
Veterinarian	D.V.M., D.M.V. or Doctor en Veterinaria; or state/provincial license
Scientists:	
Agriculturist (including Agronomist)	Baccalaureate or Licenciatura Degree
Animal Breeder	Baccalaureate or Licenciatura Degree
Animal Scientist	Baccalaureate or Licenciatura Degree
Apiculturist	Baccalaureate or Licenciatura Degree
Astronomer	Baccalaureate or Licenciatura Degree
Biochemist	Baccalaureate or Licenciatura Degree
Biologist	Baccalaureate or Licenciatura Degree
Chemist	Baccalaureate or Licenciatura Degree
Dairy Scientist	Baccalaureate or Licenciatura Degree
Entomologist	Baccalaureate or Licenciatura Degree
Epidemiologist	Baccalaureate or Licenciatura Degree
Geneticist	Baccalaureate or Licenciatura Degree
Geologist	Baccalaureate or Licenciatura Degree
Geochemist	Baccalaureate or Licenciatura Degree
Geophysicist	Baccalaureate or Licenciatura Degree

(including Oceanographer in Mexico and the United States)	
Horticulturist	Baccalaureate or Licenciatura Degree
Meteorologist	Baccalaureate or Licenciatura Degree
Pharmacologist	Baccalaureate or Licenciatura Degree
Physicist (including Oceanographer in Canada)	Baccalaureate or Licenciatura Degree
Plant Breeder	Baccalaureate or Licenciatura Degree
Poultry Scientist	Baccalaureate or Licenciatura Degree
Soil Scientist	Baccalaureate or Licenciatura Degree
Zoologist	Baccalaureate or Licenciatura Degree
Teachers:	
College	Baccalaureate or Licenciatura Degree
Seminary	Baccalaureate or Licenciatura Degree
University	Baccalaureate or Licenciatura Degree

TERMS

"State/provincial/federal license" means any document issued by a state, provincial or federal government, as the case may be, or under its authority, but not by a local government, that permits a person to engage in a regulated activity or profession.

"Post-Secondary Diploma" means a credential issued, on completion of two or more years of post-secondary education, by an accredited academic institution in Canada or the United States.

"Post-Secondary Certificate" means a certificate issued, on completion of two or more years of post-secondary education at an academic institution, by the federal government of Mexico or a state government in Mexico, an academic institution recognized by the federal government or a state government, or an academic institution created by federal or state law.

INTERPRETIVE NOTES

Management Consultant : 1. A management consultant provides services which are directed toward improving the managerial, operating, and economic performance of public and private entities by analyzing and resolving strategic and operating problems. A management consultant does not participate in day-to-day production/activities but rather seeks to improve the client's goals, objectives, policies, strategies, administration, organization and operation.

2. A management consultant may provide the following range of services: conduct a comprehensive examination of the client's business to isolate and define problems; prepare a presentation and report all findings to the client; work with the client to design and implement in-depth working solutions.

3. Management consultants may assist and advise in implementing recommendations but do not perform functional/operational work for clients.

4. Any training or familiarization that is provided to a client must be incidental to the implementation of new systems and procedures which were recommended in the management consulting report and must be performed by permanent employees of the recommending management consulting firm.

5. Typically, a management consultant is an independent contractor or an employee of a consulting firm under contract to a client from a member country. A management consultant can also occupy a permanent position on a temporary basis with a management consultant firm. A management consultant is hired to do project work that deals with specific issues and problems.

Scientific Technician/Technologist: A business person in this category must be seeking temporary entry to work in direct support of professionals in agricultural sciences, astronomy, biology, chemistry, engineering, forestry, geology, geophysics, meteorology or physics.

Physician: Physicians may not enter for the purpose of providing direct patient care. Patient care incidental to teaching and/or research is permissable.

FOR ADDITIONAL INFORMATION

INTERNET SITES

Department of Foreign Affairs and International Trade
(Main DFAIT Web Site) http://www.dfait-maeci.gc.ca

General Export Information
http://www.infoexport.gc.ca/menu-e.asp

Cross-Border Movement of Business Persons and the NAFTA
http://www.infoexport.gc.ca/nafta/cross-border/16006-e.asp

Citizenship and Immigration Canada
http://cicnet.ci.gc.ca/english

Revenue Canada
1-800-267-5177 (International Tax Services Office, Ottawa, Ontario)
http://www.ccra-adrc.gc.ca

Canadian Residents Going Down South
http://www.ccra-adrc.gc.ca/E/pub/tg/p151eq/p151eq.html
(can also be found by entering P151 in the Search engine on Revenue Canada's homepage)

Internal Revenue Service
http://www.irs.ustreas.gov

Social Security Administration
http://www.ssa.gov

(International Agreements)

Human Resources Development Canada
1-800-277-9914 (International Operations, Income Security Programs)
http://www.hrdc-drhc.gc.ca
(Income Security Programs, and then click on International Agreements)

United States Immigration and Naturalization Service
http://www.ins.usdoj.gov

Embassy of the United States of America
http://www.usembassycanada.gov/travel.htm

Embassy of the United Mexican States
http://www.embamexcan.com

TELEPHONE NUMBERS

Revenue Canada, Customs Program Branch provides a NAFTA Help Desk telephone line. Revenue Canada publications and customs notices are available by calling or faxing the NAFTA Information Desk:

Revenue Canada/Nafta Information Desk
Customs Information/1-800-661-6121 or (613)941-0965

The International Tax Services Office, located in Ottawa, serves the special needs of clients filing income tax or information returns as non-residents. This office also serves individuals who are factual residents, deemed residents, newcomers to Canada, and emigrants. Factual and deemed residents are people who live outside of Canada, but are considered residents for income tax purposes.

Ottawa area (613) 952-3741
Other parts of Canada and the U.S. 1-800-267-5177
Outside Canada and the U.S. (613) 952-3741

International Tax Services
Revenue Canada
2204 Walkley Road
Ottawa, Ontario
K1A 1A8
Canada

For Information on U.S. Tax Laws and Regulations as They May Affect Canadians:

U.S. Internal Revenue Office/Ottawa - (613) 563-1834

Foreign Affairs and International Trade Infocentre
1-800-267-8376 (For Publications)

United States Department of Commerce, NAFTA Facts (Faxback System)
1-202-482-4464

The following US publication is available from US Immigration and Naturalization Services Offices and US Consulates:
The North American Free Trade Agreement - The United States, Canada and Mexico

The following Canadian publications provide general information for Canadians travelling to the United States and Mexico:
Crossing the 49TH
Mexico - que pasa?

Both are available from the DFAIT info centre and are on the DFAIT website

Entry Under the NAFTA/Free Trade Specialists

There are Free Trade Specialists at the major US ports-of-entry listed below. These specialists may be able to provide you with detailed information regarding temporary entry provisions under the NAFTA :

Albany 518-431-0339

Blaine 360-332-8511

Buffalo 716-551-4741 EXT 3 (9AM-4PM/M-F)

Calais 207-454-2547

Calgary 403-221-1602

Champlain 518-298-7900

Derby Line 802-873-3316

Detroit 313-568-6017

Eastport 207-853-4313

Edmonton 780-890-4549

Grand Portage 218-475-2494

Highgate Springs 802-796-3703

Houlton 207-532-2906

Intl. Falls 218-283-8611

Jackman 207-668-3771

Madawaska 207-728-4565

Niagara 716-282-3141 ext. 316

Norton 802-822-5222

Noyes 218-823-6291

Oroville 509-476-2454

Port Huron 810-982-2116

Portal 701-926-4221

Richford 802-868-3039

Sault Ste. Marie 906-632-3837

Sumas 360-988-0801

Sweetgrass 406-335-2921

Thousand Island 315-482-2681

Toronto 905-676-9112

Van Buren 207-686-2202

Vanceboro 207-454-2546

Vancouver 604-278-3986

Winnipeg 204-774-0142

Southern Border

Andrade 760-357-1143

Calexico 760-357-1143

Del Rio 830-703-2153

Brownsville 956-548-2520

Corpus Christi 210-826-6261

Douglas 520-645-5528

Eagle Pass 830-773-9206	El Paso 915-540-1762
Galveston 409-766-3581	Hidalgo 956-843-2201
Houston 281-847-7980	Laredo 956-726-2200
Lukeville 520-387-6047	Nogales 520-287-3609
Roma 956-849-1676	San Antonio 210-967-7073
San Ysidro 619-662-7296	Sasabe 520-287-3609
Tucson 520-670-7588	Weslago/Progresso 956-565-6304

General Information on Entry Requirements

Other questions regarding entry into the U.S./applicable immigration forms/fees should be directed to the US embassy, a US consulate, or to one of the Immigration and Naturalization Service ports-of-entry along the U.S./Canada border:

US Embassy Ottawa, Ontario	Phone: (613) 238-4470 Fax: (613) 234-2094
US Consulate General Calgary, Alberta	Phone: (403) 266-8962 Fax: (403) 264-6630
US Consulate General Halifax, Nova Scotia	Phone: (902) 429-2485 Fax: (902) 423-6861
US Consulate Montreal, Quebec	Phone: (514) 398-9695 Fax: (514) 398-9748
US Consulate Quebec City, Quebec	Phone: (418) 692-2095 Fax: (418) 692-4640
US Consulate Toronto, Ontario	Phone: (416) 595-1700 Fax: (416) 595-0051
US Consulate General Vancouver, BC	Phone: (604) 685-4311 Fax: (604) 687-5285

US Immigration Ports-of-Entry:

Albany, NY 518-472-4621	Portland, ME 207-780-3352
Buffalo, NY 716-849-6760	St. Albans, VT 802-951-6658
Chicago, IL 312-353-7334	St. Paul, MN 612-854-7754
Detroit, MI 313-259-8560	Seattle, WA 206-553-5956
Helena, MT 406-449-5288	Spokane, WA 206-553-5956

You may also call the 1-900 information lines listed below :

Calling from the US
-live operator assistance 1-900-656-2222
Calling from Canada
-live operator assistance 1-900-451-6663
-recorded information 1-900-451-6330

For additional information regarding entry into Mexico/applicable forms and fees call:

Embassy of the United Mexican States/Ottawa
Tel: (613) 233-8988 Fax: (613) 235-9123

EXPORT INFORMATION

It is part of the mandate of the Department of Foreign Affairs and International Trade to provide Canadian exporters with comprehensive information, counselling and problem-solving services related to each country's export and purchasing laws and regulations, including customs, NAFTA rules, government procurement, agricultural quotas, standards, etc. Information or assistance can be obtained from the Department's InfoCentre by telephone at 1-800-267-8376 or by fax at (613) 996-9709.

PROCUREMENT

Canadian enterprises requiring additional information on U.S. or Mexican federal procurement processes for goods, services, and construction services should contact the Department of Foreign Affairs and International Trade, Investment Trade Policy Division by telephone at (613) 995-3921 or by fax at (613) 944-0679. U.S. and Mexican enterprises requiring more information on Canadian government procurement processes should contact Government Services and Public Works Canada by telephone at 1-800-361-4637.

© Department of Foreign Affairs and International Trade, 1999.
All rights reserved.

MOUVEMENTS TRANSFRONTALIERS DE GENS D'AFFAIRES EN VERTU DE L'ACCORD DE LIBRE-ÉCHANGE NORD-AMÉRICAIN (ALENA)

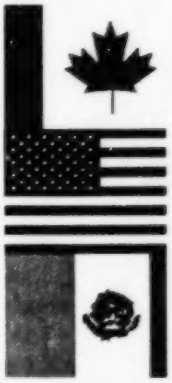

Canada
États-Unis
Mexique

Le chapitre 16 de l'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA) a pour objet de promouvoir le commerce de biens et de services en facilitant les mouvements transfrontaliers des gens d'affaires qui ont la citoyenneté d'un des pays signataires de l'Accord. Les dispositions du chapitre 16 ne modifient pas l'application des lois adoptées en matière d'immigration par chacun des pays signataires afin de préserver la santé et la sécurité publiques, ainsi que la sécurité nationale. Elles n'empêchent pas d'exiger des travailleurs temporaires qu'ils se conforment aux exigences en matière d'autorisation d'exercer ou de reconnaissance professionnelle pour ce qui concerne l'exercice d'une profession ou la fourniture d'un service après-vente.

Ministère des Affaires étrangères et du Commerce international | Department of Foreign Affairs and International Trade

Canad

La présente brochure a été préparée par le ministère des Affaires étrangères et du Commerce

international du Canada en collaboration avec Citoyenneté et Immigration Canada. Elle a pour objet de faciliter le commerce de biens et de services entre les États signataires de l'Accord de libre-échange nord-américain. Plus précisément, elle fournit des renseignements sur les critères et formalités qui régissent les mouvements transfrontaliers de personnes aux termes de l'ALENA, de même que sur les exigences connexes en matière d'immigration afin d'en faciliter la compréhension. Les lignes directrices qui sont énoncées dans cette brochure s'appliquent aux gens d'affaires canadiens qui se rendent aux États-Unis et au Mexique, ainsi qu'aux gens d'affaires américains et mexicains qui se rendent au Canada.

Il convient de souligner que cette brochure présente des lignes directrices et non le « texte légal » de l'ALENA ou des dispositions réglementaires des pays signataires en matière d'immigration. Elle contient certains renseignements élémentaires au sujet des droits exigibles et des formulaires à obtenir, mais comme ces renseignements sont fournis sous réserve de modifications, il conviendra de faire confirmer leur validité avant de demander une autorisation de séjour.

Pour obtenir des renseignements plus spécifiques sur les règlements qui régissent l'immigration au Canada, aux États-Unis ou au Mexique ainsi que sur les formulaires et droits applicables, veuillez communiquer avec l'ambassade, le consulat ou le bureau d'immigration du pays concerné dans votre région. Une liste de numéros de téléphone et de télécopieur et de sites Internet est fournie pour votre information. Il est suggéré aux Canadiens et Canadiennes qui veulent se rendre pour affaires aux États-Unis ou au Mexique et qui ont de la difficulté à obtenir une autorisation de séjour de communiquer avec un agent de politique commerciale de la Direction de la politique commerciale sur les services, au ministère des Affaires étrangères et du Commerce international, **par téléphone au (613) 944-2046** ou par télécopieur au (613) 944-0058.

ALENA

Les lignes directrices présentées dans cette brochure concernent les quatre catégories suivantes de gens d'affaires :

1. Les « **hommes et femmes d'affaires en visite** », à savoir les gens d'affaires qui prévoient exercer des activités commerciales liées à la recherche et la conception, à la culture, à la fabrication et la production, à la commercialisation, à la vente et la distribution, au service après-vente et aux services généraux.

2. Les « **professionnels** », à savoir les gens d'affaires qui prévoient exercer des activités professionnelles prévues à l'Appendice 1603.D.1 de l'ALENA (voir ci-joint la copie de l'Appendice) en vertu d'un contrat conclu avec une entreprise ou pour un employeur établi dans un pays signataire autre que leur pays d'origine.

3. Les « **personnes mutées à l'intérieur d'une société** », à savoir des employés d'une entreprise qui prévoient remplir des fonctions de cadre de direction ou de gestionnaire ou des fonctions qui nécessitent des connaissances spécialisées au profit de cette entreprise ou d'une succursale ou filiale de celle-ci dans un pays signataire de l'ALENA. La personne doit avoir exercé les mêmes fonctions à l'étranger, pour le compte de la société étrangère, pendant au moins une des trois années précédentes.

4. Les « **négociants et investisseurs** », à savoir les gens d'affaires qui prévoient soit mener un commerce de produits ou de services surtout entre des pays signataires de l'ALENA, soit établir, développer ou gérer une entreprise dans laquelle ils ont investi ou sont en train d'investir des capitaux étrangers, soit encore fournir à cette entreprise des services de conseil ou de services techniques aux fins

de gestion.

Les **conjoints et personnes à charge qui accompagnent** ces personnes doivent satisfaire aux exigences en matière d'immigration qui régissent le séjour temporaire. De plus, à moins de remplir les conditions requises pour obtenir en son propre nom un permis de travail en vertu de l'ALENA, un conjoint ou une personne à charge doit se soumettre au processus habituel de validation de l'offre d'emploi qui s'applique à tous les travailleurs étrangers temporaires. Les renseignements sur les différents procédés applicables à l'entrée aux États-Unis sont fournis dans la section intitulée « Visas temporaires d'entrée aux États-Unis pour les personnes non visées par L'ALENA ».

Le Groupe de travail de l'ALENA sur l'admission temporaire a le mandat d'examiner la dispense de tests ou de procédures de certification des travailleurs d'effet similaire pour les conjoints des hommes et femmes d'affaires qui se sont vu accorder l'admission temporaire pour plus d'un an. Le Canada est d'accord pour que les avantages d'emploi réciproque prévus dans l'ALENA soient accordés aux conjoints des gens d'affaires (professionnels, personnes mutées à l'intérieur d'une société et négociants/investisseurs), et il continue à explorer la question dans le contexte du Groupe de travail.

1. HOMMES ET FEMMES D'AFFAIRES EN VISITE

Aux termes de l'ALENA, un homme ou une femme d'affaires peut exercer des activités commerciales sans être tenu d'obtenir un permis de travail, à la condition qu'il ou elle satisfasse par ailleurs aux exigences en matière d'immigration qui régissent le séjour temporaire. Une activité commerciale s'entend, par exemple, de la réalisation d'études de marché, de la commercialisation de produits, de la négociation de contrats ou de la prise de commandes. Cette disposition de l'ALENA a pour objet de faciliter l'octroi de l'autorisation de séjour aux hommes et femmes d'affaires en visite qui prévoient faire un séjour de courte durée et n'entendent pas s'intégrer au marché du travail. Si vous souhaitez travailler pour un employeur ou, en vertu d'un contrat, pour une entreprise, vous n'entrez pas dans la catégorie des hommes et femmes d'affaires en visite, et vous devrez faire une demande à l'égard d'une autre catégorie de l'ALENA ou en conformité des dispositions générales applicables aux travailleurs étrangers temporaires.

CRITÈRES GÉNÉRAUX D'ADMISSIBILITÉ

On pourra vous reconnaître le statut d'homme ou de femme d'affaires en visite si :

- vous avez la citoyenneté d'un pays signataire de l'ALENA;
- vous demandez une autorisation de séjour pour affaires;
- l'activité commerciale projetée est d'envergure internationale;
- vous n'avez pas l'intention de vous intégrer au marché du travail;
- votre principale source de rémunération est située hors du pays où vous demandez à être admis(e);
- le principal lieu d'affaires et le lieu où les bénéfices réalisés s'accumulent, du moins pour l'essentiel, restent à l'extérieur du pays où vous sollicitez l'autorisation de séjour;
- vous satisfaites aux exigences en matière d'immigration qui régissent le séjour temporaire.

Le meilleur moyen de prouver que vous vous conformez à ces critères consiste à présenter à un agent d'immigration au point d'entrée une lettre de votre société donnant toutes les précisions voulues sur le voyage d'affaires. Aussi, il est recommandé de vous munir d'un passeport.

HOMMES ET FEMMES D'AFFAIRES CANADIENS EN VISITE AUX ÉTATS-UNIS

Les hommes et femmes d'affaires en visite doivent se conformer aux critères énumérés ci-dessus dans la partie intitulée « Critères d'admissibilité généraux ». Les gens d'affaires canadiens qui veulent entrer aux États-Unis peuvent demander qu'un formulaire I-94 (fiche d'autorisation de séjour) soit inséré dasn leur passeport, ce qui facilitera leur admission temporaire s'ils sont engagés dans des activités qui supposent de fréquents déplacements transfrontaliers ou un séjour prolongé. La durée de validité du formulaire I-94 peut aller jusqu'à six mois. Le formulaire I-94 ne peut être demandé avant de solliciter l'admission temporaire aux États-Unis.

HOMMES ET FEMMES D'AFFAIRES CANADIENS EN VISITE AU MEXIQUE

L'homme ou la femme d'affaires en visite qui sollicite une autorisation de séjour au Mexique doit se conformer aux « Critères d'admissibilité généraux » énoncés ci-dessus et remplir un formulaire FMN. Ce dernier peut être obtenu dans une agence de voyages ou auprès d'une compagnie aérienne ou d'un agent d'immigration mexicain à un point d'entrée. Sur le FMN doivent être inscrits différents renseignements, par exemple :

- les données signalétiques;
- la nature des activités projetées;
- les nom et adresse de l'entreprise ou société étrangère pour qui vous travaillez ainsi que de l'entreprise, société ou personne pour qui vous accomplirez les activités projetées au Mexique.

La période de validité du formulaire FMN est de 30 jours, mais elle peut être prorogée une fois pour 30 jours supplémentaires dans les cas où les circonstances qui ont entouré l'octroi de l'autorisation de séjour n'ont pas changé et que vous ne pourriez quitter le Mexique et obtenir un nouveau formulaire FMN pour y revenir. Le formulaire FMN doit être remis à un agent d'immigration au départ du Mexique.

HOMMES ET FEMMES D'AFFAIRES AMÉRICAINS ET MEXICAINS EN VISITE AU CANADA

Les hommes et femmes d'affaires en visite qui veulent obtenir une autorisation de séjour temporaire au Canada doivent se conformer aux « Critères d'admissibilité généraux » qui sont énoncés ci-dessus. En règle générale, on ne délivre pas de document d'immigration aux gens d'affaires en visite, mais si l'on assortit votre autorisation de séjour de conditions, une Fiche du visiteur vous sera délivrée. La Fiche du visiteur peut aussi servir à faciliter des séjours multiples au Canada ou faire office de document à l'appui dans les cas de séjour prolongé. En outre, on délivre des fiches du visiteur aux employé(e)s qui prévoient séjourner plus de deux jours au Canada pour assurer un service après-vente.

IMPORTATION TEMPORAIRE DE BIENS

Une personne en visite d'affaires peut importer temporairement certains biens en franchise de droits. Les biens admissibles sont les suivants : matériel professionnel (outils professionnels), matériel utilisé pour le journalisme ou pour la prise de son ou la télédiffusion, matériel cinématographique, biens utilisés aux fins d'activités sportives et articles d'étalage ou de démonstration. Un pays signataire de l'ALENA pourra assortir l'autorisation d'importer des biens en franchise de droits de l'interdiction de vendre ou de louer les biens en question pendant qu'ils se trouvent sur son territoire et exiger le dépôt d'un cautionnement s'il ne s'agit pas de biens originaires du pays où vous résidez. Peuvent également être importés temporairement en franchise de droits les échantillons commerciaux, les films publicitaires et les imprimés publicitaires tels que les brochures, les dépliants, les feuillets, les catalogues commerciaux,

les annuaires d'associations manufacturières, les documents de promotion du tourisme et les affiches.

En outre, nul pays signataire de l'ALENA ne peut imposer de droits de douane à l'égard des biens qui sont exportés aux fins de réparation ou de modification dans un autre pays signataire en vertu d'une garantie pour ensuite être réimportés. Cela s'applique quelle que soit l'origine des biens et sans égard au fait que les biens auraient pu ou non être réparés ou modifiés dans le pays exportateur.

EXPORTATION DE BIENS

Une partie du mandat du ministère des Affaires étrangères et du Commerce international consiste à fournir aux exportateurs canadiens une information complète, des conseils et des services de résolution de problèmes concernant les lois et règlements qu'applique chaque pays en matière d'exportation, ce qui englobe la législation sur les douanes, les règles de l'ALENA, les approvisionnements gouvernementaux, les quotas agricoles, les normes, etc. Il est possible d'obtenir des renseignements ou de l'aide en communiquant avec l'InfoCentre du Ministère par téléphone au 1-800-267-8376 ou par télécopieur au 613-996-9709.

Les entreprises canadiennes qui ont besoin d'un complément d'information concernant les formalités d'approvisionnement des gouvernements fédéraux américain et mexicain en matière de biens, de services et de travaux de construction devraient communiquer avec la Direction de la politique commerciale sur l'investissement du ministère des Affaires étrangères et du Commerce international par téléphone au 613-995-3921 ou par télécopieur au 613-992-6002. Quant aux entreprises américaines ou mexicaines qui voudraient obtenir de l'information sur les formalités d'approvisionnement du gouvernement canadien, elles devraient communiquer avec Travaux publics et Services gouvernementaux Canada au 1-800-361-4637.

SERVICE APRÈS-VENTE

Un homme ou une femme d'affaires qui se rend dans un pays signataire de l'ALENA pour fournir un service après-vente doit remplir des fonctions d'installation, de réparation, d'entretien ou de supervision. La personne doit avoir les connaissances spécialisées essentielles pour honorer les obligations contractuelles du vendeur, offrir des services ou former des travailleurs à offrir des services. L'activité doit être exercée en vertu d'une garantie ou d'un contrat d'entretien faisant partie intégrante de la vente de machines ou d'équipements commerciaux ou industriels ou de logiciels achetés d'une entreprise située à l'extérieur du pays où doit être fourni le service après-vente. La personne doit posséder des connaissances spécialisées. Par connaissances spécialisées, on entend des connaissances très poussées qui ne peuvent être transmises qu'à une personne déjà qualifiée lors d'une formation exhaustive.

Les travaux pratiques de construction ne sont pas visés par la disposition sur le service après-vente, peu importe le libellé de l'acte de vente ou du contrat de garantie ou de service, puisqu'ils ne sont pas jugés nécessiter des connaissances spécialisées. Toutefois, une personne peut obtenir une autorisation de séjour pour former ou superviser des travailleurs qui accomplissent des travaux d'installation, de réparation ou d'entretien supposant des travaux de construction.

Il faut présenter à la frontière une copie du contrat de vente original; celui-ci doit énoncer clairement les activités que vous projetez de mener. Vous pouvez aussi présenter une lettre de votre société expliquant en détail le contexte de votre voyage.

Service offert par un tiers - Il y a service offert par un tiers lorsqu'un vendeur situé au Canada signe un contrat de service après-vente avec une tierce partie. Le contrat doit spécifier clairement qu'une tierce

partie fera le travail d'installation, le travail sous garantie ou le travail d'entretien (il n'est pas nécessaire que la tierce partie soit nommée). Si cela n'est pas clairement spécifié, il n'y a pas de preuve claire que le service offert par un tiers fait partie intégrante de la vente.

La durée de la garantie initiale ou de l'entente initiale sur la prestation de services peut être prolongée si le contrat de vente, la garantie initiale ou l'entente initiale sur la prestation de services prévoyait une telle prolongation. Le service après-vente continue donc d'être offert dans le cadre de la vente d'équipements, de machines ou de logiciels.

2. PROFESSIONNELS

L'ALENA facilite les mouvements transfrontaliers des professionnels mentionnés à l'Appendice 1603.D.1 de l'Accord (voir ci-joint une copie de l'Appendice). Les professionnels ne sont pas tenus de se soumettre au processus de validation des offres d'emploi normalement applicable aux personnes qui veulent s'intégrer au marché du travail d'un pays étranger.

La plupart des professions listées exigent au moins un baccalauréat ou l'un des autres titres acceptés. Le diplôme obtenu doit avoir rapport avec le poste demandé.

L'homme ou la femme d'affaires peut se rendre dans un pays signataire pour mener des activités dans le cadre d'un contrat ou d'une offre d'emploi sous cette catégorie. Cette personne peut notamment exercer des fonctions de formation liées à la profession, et diriger des colloques

CRITÈRES GÉNÉRAUX D'ADMISSIBILITÉ

Pour vous voir reconnaître le statut de professionnel aux termes de l'ALENA, vous devez satisfaire aux critères suivants :

- détenir la citoyenneté d'un pays signataire de l'ALENA;
- exercer une profession mentionnée à l'Appendice 1603.D.1;
- posséder les qualifications requises pour exercer cette profession;
- avoir un emploi réservé ou avoir conclu un contrat avec une entreprise ou un employeur établi dans le pays où vous demandez l'autorisation de séjour;
- satisfaire aux exigences en matière d'immigration qui régissent le séjour temporaire.

Vous devrez présenter des documents précisant :

- le genre des activités professionnelles qui seront accomplies;
- le titre de votre poste;
- un résumé détaillé des fonctions du poste;
- la date d'entrée en fonction et la durée prévue du séjour;
- les dispositions prises concernant la rémunération.

Les documents pourront consister en :

- un contrat signé par vous et une entreprise;
- une lettre de l'employeur éventuel confirmant qu'un emploi vous a été offert et que vous l'avez accepté, et fournissant les renseignements mentionnés ci-avant;

- une lettre de votre employeur actuel confirmant que vous vous rendez dans un pays signataire de l'ALENA pour fournir des services professionnels en vertu d'un contrat que votre employeur a conclu avec une entreprise établie dans le pays où vous demandez l'autorisation de séjour (une entreprise s'entend aussi bien d'une personne que d'une entité).

L'attestation des qualifications professionnelles peut consister en une copie de votre diplôme ou d'un autre titre. Quant à la preuve de citoyenneté, il pourra s'agir d'un passeport. En outre, il vous faudra prouver à l'agent d'immigration que vous n'avez pas l'intention de vous établir définitivement dans le pays où vous demandez l'autorisation de séjour. Une fois que vous avez obtenu l'autorisation de séjour, vous ne pouvez fournir des services ou travailler qu'à l'entreprise indiquée sur votre permis de travail. Si vous souhaitez travailler aussi pour une autre entreprise, vous devez contacter les responsables de l'Immigration pour obtenir une modification de votre autorisation initiale ou pour en demander une nouvelle. Avant de commencer à travailler, le professionnel doit aussi satisfaire à toutes les exigences nationales, provinciales ou locales applicables en matière d'accréditation, d'enregistrement ou d'obtention de permis.

PROFESSIONNELS AUTONOMES

Les gens d'affaires autonomes ne peuvent pas entrer dans un pays signataire dans le but d'y travailler à titre autonome ou d'y établir un cabinet professionnel. Les professionnels doivent avoir un contrat avec une entreprise du pays signataire. Les gens d'affaires qui souhaitent établir une entreprise dans un pays signataire étranger pourront souhaiter envisager la possibilité de solliciter l'admission temporaire sous la catégorie des personnes mutées à l'intérieur d'une société, ou sous celle des négociants et investisseurs.

PROFESSIONNELS CANADIENS QUI SE RENDENT AUX ÉTATS-UNIS

Les professionnels sont tenus de se conformer aux « Critères généraux d'admissibilité » qui sont énoncés plus haut. Il est possible de faire une demande à n'importe quel point d'entrée des États-Unis. Une décision peut être rendue sur-le-champ si vous présentez tous les documents nécessaires et que vous satisfaisez par ailleurs aux règlements de l'immigration en matière d'admission temporaire. Pour éviter des retards coûteux, il vous est toutefois recommandé de contacter les responsables américains de l'Immigration avant votre départ pour déterminer de combien de temps ils ont besoin pour examiner votre documentation. À certains points d'entrée achalandés, ils souhaiteront peut-être examiner vos documents à l'avance. Il y a aussi des spécialistes de l'ALENA à un certain nombre de points d'entrée aux États-Unis (voir l'Annexe). Vous souhaiterez peut-être les consulter ou leur demander d'examiner vos documents pour vous assurer que vous satisfaisez à tous les critères d'admissibilité.

Vous vous verrez délivrer un formulaire I-94 (fiche d'autorisation de séjour) portant le code de classification TN. Ce formulaire sert de permis de travail. Il faut le présenter aux administrateurs de la sécurité sociale pour obtenir un numéro de sécurité sociale. Il y a un droit exigible pour la délivrance de ce formulaire.

Un professionnel peut faire renouveler son statut chaque année, et aucune limite n'est imposée quant au nombre d'années pendant lesquelles il peut rester aux États-Unis en tant que membre de cette catégorie de gens d'affaires. Toutefois, au moment de demander un renouvellement, il lui faudra prouver que son emploi est toujours de nature temporaire et qu'il remplit toujours les conditions qui régissent l'exercice de sa profession. Vous devriez contacter les responsables américains de l'Immigration bien avant la date d'expiration pour déterminer où vous devez envoyer votre demande de renouvellement.

PROFESSIONNELS AMÉRICAINS ET CANADIENS QUI SE RENDENT AU MEXIQUE

Pour pouvoir travailler au Mexique, un professionnel doit être muni d'un formulaire FM3, lequel peut être obtenu dans une ambassade ou un consulat mexicain ou au Mexique même.

Il est possible également d'entrer au Mexique en utilisant un formulaire FMN, que l'on peut se procurer gratuitement auprès de la majorité des agences de voyages et compagnies aériennes et aux points d'entrée mexicains (le formulaire FM3 n'est pas délivré aux points d'entrée mexicains). Le formulaire FMN est valide pendant 30 jours au maximum. Toutefois, avant de commencer à travailler au Mexique, il faut obtenir un formulaire FM3 à un bureau de l'Institut national pour les migrations. En outre, avant de commencer à exercer votre profession, vous devrez demander une carte d'identité professionnelle au « directeur général des professions », au ministère de l'Éducation.

Lorsque vous demanderez un formulaire FM3, on vous priera de prouver que vous vous conformez aux « Critères généraux d'admissibilité » énoncés ci-dessus. La durée de validité du formulaire FM3 est d'un an, mais il est possible d'obtenir des prorogations pour quatre années supplémentaires avant qu'un nouveau FM3 soit exigé. Il y a un droit à acquitter pour la délivrance d'un FM3. Ce formulaire est habituellement délivré dans les cinq jours ouvrables.

PROFESSIONNELS AMÉRICAINS ET MEXICAINS QUI SE RENDENT AU CANADA

Un professionnel américain ou mexicain peut demander un permis de travail à n'importe quel consulat, ambassade ou point d'entrée du Canada. Il doit prouver qu'il se conforme aux « Critères généraux d'admissibilité » énoncés ci-dessus. Lorsque le permis de travail est sollicité à un point d'entrée, il n'est pas nécessaire de présenter une demande écrite, et une décision peut être rendue sur-le-champ si vous présentez tous les documents nécessaires et que vous satisfaisez par ailleurs aux règlements sur l'immigration en matière d'admission temporaire. Il y a un droit de traitement à acquitter pour la délivrance d'un permis de travail. Une fois qu'il a été admis au Canada, le professionnel peut demander un numéro d'assurance sociale en s'adressant à un Centre local de ressources humaines.

3. PERSONNES MUTÉES À L'INTÉRIEUR D'UNE SOCIÉTÉ

Une personne mutée à l'intérieur d'une société est un homme ou une femme d'affaires qui travaille pour une entreprise et qui veut fournir des services à une succursale, société mère, filiale ou société affiliée de cette entreprise en occupant un poste de cadre ou de gestionnaire ou un poste qui nécessite des connaissances spécialisées.

La durée maximale d'un séjour en qualité de personne qui occupe un poste de direction ou de gestion est de sept ans. Elle est de cinq ans dans le cas d'une personne occupant un poste qui nécessite des connaissances spécialisées.

CRITÈRES GÉNÉRAUX D'ADMISSIBILITÉ

Pour vous voir reconnaître le statut de personne mutée à l'intérieur d'une société, vous devez :

- avoir la citoyenneté d'un pays signataire de l'ALENA;
- avoir l'intention d'occuper un poste de cadre de direction ou de gestionnaire ou un poste qui nécessite des connaissances spécialisées (dans le cas d'un poste qui nécessite des connaissances spécialisées, il faut prouver que vous possédez ces connaissances et que celles-ci sont exigées pour l'emploi proposé);

- avoir exercé un emploi de même nature dans l'entreprise qui vous emploie pendant au moins un an au cours des trois années précédentes;
- être muté(e) dans une entreprise qui entretient des liens bien définis avec l'entreprise qui vous emploie;
- satisfaire aux exigences en matière d'immigration qui régissent le séjour temporaire.

Au moment de solliciter l'autorisation de séjour, vous devrez :

- fournir une description détaillée de l'objet du séjour projeté et indiquer la durée prévue du séjour;
- fournir des précisions concernant votre poste actuel, y compris votre titre et votre rang au sein de l'entreprise.

DÉFINITIONS

Par « **succursale** », on entend une division ou un bureau en exploitation appartenant à une entreprise qui est établie à un autre endroit.

Par « **société mère** », on entend une entreprise, une société ou une autre entité légale qui a des filiales.

Par « **filiale** », on entend une entreprise, une société ou une autre entité légale dont la société mère détient : directement ou indirectement, la moitié ou plus de la moitié des parts et ainsi la contrôle; directement ou indirectement, 50 p. 100 des parts d'une entreprise conjointe à parts égales, ainsi qu'un contrôle et un droit de veto correspondant, au sein de l'organisation; directement ou indirectement, moins de la moitié des parts de l'organisation, mais, en fait, la contrôle.

Par « **société affiliée** », on entend l'une de deux filiales détenues et contrôlées par une seule société mère ou une seule personne ou l'une de deux entités légales détenues et contrôlées par le même groupe de personnes, chacune d'entre elles détenant et contrôlant environ la même part ou partie de chaque entreprise.

Par « **faire affaires** », on entend la fourniture régulière, systématique et continue de biens et (ou) de services par une société mère, une succursale, une filiale ou une société affiliée. Cela n'inclut pas la simple présence d'un agent ou d'un bureau : il doit exister de véritables entreprises commerciales qui « font affaires » activement à la fois dans votre pays d'origine et dans celui où vous voulez vous rendre.

Par « **poste de gestionnaire** », on entend une affectation dans une organisation où l'employé gère l'organisation ou un département, une subdivision, une fonction ou une composante de celle-ci.

Par « **poste de cadre de direction** », on entend une affectation dans une organisation où l'employé dirige l'organisation elle-même ou une composante, section, subdivision ou fonction de celle-ci.

Par « **connaissances spécialisées** », on entend les connaissances spécialisées que possède la personne concernant le produit, le service, la recherche, l'équipement, les techniques, la gestion ou d'autres aspects de l'entreprise canadienne ainsi que leur application au sein des marchés internationaux, ou un niveau élevé de connaissances et de compétences relatives aux processus et aux procédures de l'organisation.

PERSONNES AYANT LA CITOYENNETÉ CANADIENNE QUI SONT MUTÉES À L'INTÉRIEUR D'UNE SOCIÉTÉ ET SE RENDENT AUX ÉTATS-UNIS

La demande concernant une personne mutée à l'intérieur d'une société doit être soumise par l'employeur

américain éventuel de cette personne au Service d'immigration et de naturalisation au moyen du formulaire I-129, intitulé « Petition for Temporary Worker », et ce, avant que la personne concernée sollicite l'autorisation de séjour. La demande peut être présentée à l'avance à l'ambassade ou à n'importe quel consulat des États-Unis, ou au moment de l'entrée à certains grands points d'entrée le long de la frontière canado-américaine. Cependant, comme vous pourriez être demandé de fournir des renseignement additionnels, nous vous encourageons de soumettre votre dossier à l'avance. Lorsqu'elle est présentée à l'avance, la demande devrait être soumise au moins soixante (60) jours avant la date d'entrée prévue. Lorsqu'une approbation a été obtenue à l'avance, le requérant doit présenter une preuve que sa demande a été approuvée lorsqu'il se présente au point d'entrée. La demande présentée au point d'entrée doit être accompagnée de tous les documents requis et du droit de traitement exigé. Si vous envisagez présenter une demande à titre de personne mutée à l'intérieur d'une société, vous devriez contacter le Service d'immigration au point d'entrée que vous utiliserez afin de déterminer si vous devez présenter une demande à l'avance ou au point d'entrée puisque les procédures de présentation de demandes peuvent varier d'un point à l'autre. La personne mutée à l'intérieur d'une société se verra délivrer un formulaire I-94 (fiche d'autorisation de séjour) portant le code de classification L-1. Le formulaire I-94 sert de fiche d'autorisation de séjour et de permis de travail, et il faut le présenter aux administrateurs de la sécurité sociale des États-Unis (U.S. Social Security Administration) pour obtenir un numéro de sécurité sociale.

PROPRIÉTAIRES CANADIENS D' ENTREPRISES QUI SE RENDENT AUX ÉTATS-UNIS

Une personne ayant la citoyenneté canadienne, qui possède et exploite actuellement une entreprise et qui envisage d'étendre les activités de son entreprise au territoire américain, peut faire une demande en qualité de personne mutée à l'intérieur d'une société à l'ambassade ou à n'importe quel consulat ou point d'entrée des États-Unis. Tel que mentionné dans la section ci-haut, vous devriez contacter le Service d'immigration au point d'entrée que vous utiliserez afin de déterminer si vous devez présenter une demande à l'avance ou au point d'entrée puisque les procédures de présentation de demandes peuvent varier d'un point à l'autre. Lorsqu'elle est présentée à l'avance, la demande devrait être soumise au moins soixante (60) jours avant la date d'entrée prévue. Vous devrez également présenter un plan d'affaires détaillé montrant que vous satisfaisiez aux critères généraux d'admissibilité listés ci-avant et indiquant, entre autres choses, de quelle façon l'expansion de l'entreprise entraînera la création directe d'emplois à l'échelon local. Un an après que vous aurez obtenu l'autorisation de séjour, on procédera à un examen pour déterminer si vous avez atteint les objectifs de votre plan d'affaires avant de proroger votre statut de résident temporaire. Il est possible de résider aux États-Unis en cette qualité pendant une période pouvant aller jusqu'à sept ans.

PERSONNES AYANT LA CITOYENNETÉ CANADIENNE OU AMÉRICAINE QUI SONT MUTÉES À L'INTÉRIEUR D'UNE SOCIÉTÉ ET SE RENDENT AU MEXIQUE

Pour pouvoir travailler au Mexique, une personne mutée à l'intérieur d'une société doit être munie d'un formulaire FM3, lequel peut être obtenu dans une ambassade ou un consulat mexicain ou au Mexique même.

Il est possible également d'entrer au Mexique en utilisant un formulaire FMN, que l'on peut se procurer gratuitement auprès de la majorité des agences de voyages et compagnies aériennes et aux points d'entrée mexicains (le formulaire FM3 n'est pas délivré aux points d'entrée mexicains). Le formulaire FMN est valide pendant 30 jours au maximum. Toutefois, avant de commencer à travailler au Mexique, il faut obtenir un formulaire FM3 à un bureau de l'Institut national pour les migrations.

Lorsque vous demanderez un formulaire FM3, on vous priera de prouver que vous vous conformez aux « Critères généraux d'admissibilité » énoncés ci-dessus. La durée de validité du formulaire FM3 est d'un

an, mais il est possible d'obtenir des prorogations pour quatre années supplémentaires avant qu'un nouveau FM3 soit exigé. Il y a un droit à acquitter pour la délivrance d'un FM3. Ce formulaire est habituellement délivré dans les cinq jours ouvrables.

PERSONNES AYANT LA CITOYENNETÉ AMÉRICAINE OU MEXICAINE QUI SONT MUTÉES À L'INTÉRIEUR D'UNE SOCIÉTÉ ET SE RENDENT AU CANADA

Une personne mutée à l'intérieur d'une société doit soit remplir une Demande de permis de travail à un consulat ou à l'ambassade du Canada avant son départ pour le Canada, soit demander le permis directement à un point d'entrée du Canada. Elle doit prouver qu'elle se conforme aux « Critères généraux d'admissibilité » énoncés ci-dessus avant qu'un permis de travail puisse lui être délivré. La durée de validité du permis émis au moment de l'admission est d'un an au maximum. Des prorogations de deux ans chacune peuvent être accordées. Un droit de traitement est exigé pour la délivrance d'un permis de travail. Une fois admise au Canada, la personne mutée à l'intérieur d'une société devrait demander un numéro d'assurance sociale en s'adressant à un Centre local de ressources humaines.

4. NÉGOCIANTS ET INVESTISSEURS

Un négociant est un homme ou une femme d'affaires qui effectue des transactions importantes de biens ou de services principalement entre son pays de résidence et le pays où il (elle) sollicite l'autorisation de séjour. Il s'agit plus précisément d'un homme ou d'une femme d'affaires qui entend établir, développer ou gérer une entreprise ou encore fournir des conseils ou des services techniques essentiels à cet égard. Ce doit être une entreprise dans laquelle lui-même ou la société qu'il représente a investi, ou est en train d'investir, une somme importante. Peuvent également être admis en cette qualité les employés de négociants ou d'investisseurs qui remplissent des fonctions de direction ou de supervision ou encore des fonctions qui exigent des compétences essentielles à la bonne marche de l'entreprise.

CRITÈRES GÉNÉRAUX D'ADMISSIBILITÉ -- NÉGOCIANTS

Pour vous voir reconnaître le statut de négociant, vous devez prouver que vous :

- avez la citoyenneté d'un pays signataire de l'ALENA;
- travaillez pour une entreprise qui a la nationalité d'un pays signataire de l'ALENA;
- vous consacrerez surtout à un important commerce de biens ou de services principalement entre votre pays de résidence et le pays où vous sollicitez l'autorisation de séjour;
- exécuterez des fonctions de direction ou de supervision ou encore des fonctions qui exigent des compétences essentielles;
- satisfaites par ailleurs aux exigences en matière d'immigration qui régissent le séjour temporaire.

DÉFINITIONS

La « **nationalité** » de l'entreprise est fonction de la citoyenneté de la ou des personnes qui détiennent une participation d'au moins 50 p. 100 dans l'entreprise.

Le « **commerce** » s'entend de l'échange, de l'achat ou de la vente de produits ou services.

Les « **produits** » sont des articles ou des biens matériels ayant une valeur intrinsèque, à l'exception de l'argent, des titres et des effets négociables.

Les « **services** » sont des activités économiques dont les résultats ne sont pas des produits matériels. Au nombre de ces activités figurent les services bancaires, les assurances, le transport, les communications et le traitement de données, la publicité, la comptabilité, la conception et l'ingénierie, les services de conseil et le tourisme.

L' « **importance** » est fonction du volume du commerce mené de même que de la valeur monétaire des transactions.

CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ GÉNÉRAUX -- INVESTISSEURS

Pour vous voir reconnaître le statut d'investisseur, vous devez prouver ce qui suit :

- vous avez la citoyenneté d'un pays signataire de l'ALENA;
- vous travaillez pour une entreprise qui a la nationalité d'un pays signataire de l'ALENA;
- une somme importante a été investie ou est en train d'être investie;
- l'entreprise est une exploitation commerciale réelle et active, qui fonctionne de façon continue et produit des biens ou services dans un but lucratif;
- vous êtes en mesure de « développer et diriger » l'entreprise ou, si vous avez qualité d'employé d'un investisseur, vous occupez un poste de direction ou de supervision ou un poste qui exige des compétences essentielles;
- vous satisfaites aux exigences en matière d'immigration qui régissent le séjour temporaire.

DÉFINITIONS

L' « **importance** » de l'investissement est déterminée par l'application d'un « critère de proportionnalité ». Il s'agit de comparer la somme investie à la valeur totale de l'entreprise en question ou au montant qui serait normalement jugé nécessaire pour lancer une entreprise viable du genre envisagé. Seul le montant déjà investi ou engagé irrévocablement aux fins d'investissement peut être pris en considération au moment de déterminer l'importance de l'investissement, et ce montant devrait correspondre à au moins 50 p. 100 de l'investissement total requis. Il pourrait falloir soumettre des documents prouvant que des fonds ont été investis ou irrévocablement engagés et donnant des précisions sur les diverses formes que prennent l'investissement (espèces, matériel, achats, stocks, endettement, paiements au titre de loyers ou de locations, etc.). Ne peut être considérée comme suffisante une simple intention d'investir ou la prise de dispositions en vue d'un investissement éventuel, sans engagement réel de fonds. Le requérant doit aussi prouver que les fonds ou autres biens lui appartenaient ou lui appartiennent en propre et qu'il en a le contrôle.

Le meilleur moyen de prouver que l'entreprise est une « **exploitation commerciale réelle et active** » consiste à présenter un plan d'investissement, d'expansion ou de développement de l'entreprise en question.

« **Marginal** » signifie un investissement qui permettra de maintenir ou d'accroître l'emploi local. L'investissement passif dans l'immobilier, qu'il s'agisse de propriétés aménagées ou non, ne compte pas.

« **Développer et diriger** » signifie qu'il existe une participation majoritaire dans l'entreprise. Si vous avez participation de moins de 50 p. 100 dans l'entreprise, vous devrez être en mesure de montrer de quelle façon vous contrôlerez dans les faits les activités de l'entreprise.

NÉGOCIANTS ET INVESTISSEURS CANADIENS QUI SE RENDENT AUX ÉTATS-UNIS

Avant de demander l'autorisation de séjour en qualité de négociant ou d'investisseur, vous devez remplir un formulaire OF-156E, que l'on peut se procurer au consulat des États-Unis à Toronto, et acquitter le droit de traitement applicable. Vous devrez prouver que vous vous conformez aux « Critères généraux d'admissibilité » énoncés ci-dessus avant que l' on vous délivre un visa portant le code de classification E-1 (négociant) ou E-2 (investisseur). Au Canada, les visas pour les négociants at investissuers canadiens sont seulement délivrés au consulat des États-Unis à Toronto. Un formulaire I-94 sera délivré au point d'entrée des États-Unis. Ce formulaire sert de permis de travail, et il faut le présenter aux administrateurs de la sécurité sociale des États-Unis pour obtenir un numéro de sécurité sociale.

NÉGOCIANTS ET INVESTISSEURS CANADIENS QUI SE RENDENT AU MEXIQUE

Pour pouvoir travailler au Mexique, un négociant ou un investisseur doit être muni d'un formulaire FM3, lequel peut être obtenu à l'ambassade ou à un consulat mexicain ou au Mexique même.

Il est possible également d'entrer au Mexique en utilisant un formulaire FMN, que l'on peut se procurer gratuitement auprès de la majorité des agences de voyages et compagnies aériennes et aux points d'entrée mexicains (le formulaire FM3 n'est pas délivré aux points d'entrée mexicains). Le formulaire FMN est valide pendant 30 jours au maximum. Toutefois, avant de commencer à travailler au Mexique, les négociants ou les investisseurs doivent obtenir un formulaire FM3 à un bureau de l'Institut national pour les migrations.

Lorsque vous demanderez un formulaire FM3, on vous priera de prouver que vous vous conformez aux « Critères généraux d'admissibilité » énoncés ci-dessus. La durée de validité du formulaire FM3 est d'un an, mais il est possible d'obtenir des prorogations pour quatre années supplémentaires avant qu'un nouveau FM3 soit exigé. Il y a un droit à acquitter pour la délivrance d'un FM3. Ce formulaire est habituellement délivré dans les cinq jours ouvrables.

NÉGOCIANTS ET INVESTISSEURS AMÉRICAINS OU MEXICAINS QUI SE RENDENT AU CANADA

Pour obtenir une autorisation de séjour en cette qualité, vous devrez vous conformer aux « Critères généraux d'admissibilité » énoncés ci-dessus et remplir un formulaire IMM 1295 (Demande de permis de travail) à un consulat ou à l'ambassade du Canada avant votre départ pour le Canada. En outre, il vous faudra fournir des renseignements sur votre entreprise en remplissant une « Demande de statut de négociant ou d'investisseur ».Il y a un droit de traitement à acquitter pour la délivrance d'un permis de travail. Une fois au Canada, la personne admise en qualité de négociant ou d'investisseur devrait demander un numéro d'assurance sociale en s'adressant à un Centre local de ressources humaines.

CHANGEMENT OU RENOUVELLEMENT DU STATUT

ÉTATS-UNIS

Une personne ayant la citoyenneté canadienne et les personnes à sa charge peuvent faire une demande depuis les États-Unis en présentant au Service d'immigration et de naturalisation un formulaire I-539 (Application to Extend/Change Non-immigrant Status) pour obtenir le statut d'homme ou de femme d'affaires en visite de la catégorie B-1, en vertu de l'ALENA. Pour proroger ou modifier le statut de professionnel, de négociant ou d'investisseur ou celui de personne mutée à l'intérieur d'une société, il faut présenter au Service d'immigration et de naturalisation le formulaire I-129 (Petition for Temporary

Worker). Le traitement des demandes peut prendre jusqu'à trois mois, et peut être entravé si un demandeur quitte les États-Unis au moment où sa demande est présentée.

Pour proroger ou modifier le statut de professionnel (TN-1), il faut envoyer la demande à l'adresse suivante :

United States Immigration and Naturalization Service
Northern Service Center
100, Centennial Mall North, Room B-26
Lincoln, Nebraska 68508-3898

Pour proroger le statut de personne mutée a l'intérieur d'une societée (L-1), il faut envoyer la demande à la centre de service d'immigration et de naturalisation ayant jurisdiction sur le lieu de résidence.

Immigration and Naturalization Service
Texas Service Centre
P.O. Box 850997
Mesquite, Texas 75185-0097

Immigration and Naturalization Service
California Service Centre
P.O. Box 30080
Laguna Miguel, California 92607-0080

Immigration and Naturalization Service
Vermont Service Centre
75 Lower Weldon Street
St. Albans, Vermont 05479-0001

Immigration and Naturalization Service
Nebraska Service Centre
Federal Building, Room B-26
100 Centennial Mall, North
Lincoln, Nebraska 68508-3898

Pour proroger le statut de négociant ou d'investisseur (E-1 ou E-2), il faut envoyer la demande au centre de service d'immigration et de naturalisation en California ou au Texas.

CANADA

Il est possible de prolonger son séjour ou de faire modifier son statut temporaire pendant que l'on se trouve au Canada. Communiquez par téléphone avec le bureau local doivent d'Immigration qui est indiqué sous la rubrique « Immigration » dans la section Gouvernement du Canada de l'annuaire téléphonique (pages bleues). Demandez la trousse « Comment présenter au Canada une demande de prorogation de permis de visiteur, permis de séjour pour étudiant, permis de travail ou prorogation du permis du Ministre ». On vous enverra les formulaires par la poste. Vous pouvez également vous procurer une trousse en vous présentant dans un bureau d'Immigration Canada ou dans un InfoCentre du Gouvernement du Canada. Les demandes doivent être présentées au moins un mois avant l'expiration du statut.

MEXIQUE

Lorsque l'on désire faire modifier son statut de résident temporaire, il est possible d'en faire la demande au Mexique, à un bureau de l'Institut national pour les migrations. Dans le cas des demandes de prorogation, il faut produire une déclaration établissant que l'objet ou les circonstances de l'autorisation de séjour initiale n'ont pas changé. Les détenteurs du formulaire FM3 peuvent demander jusqu'à quatre prorogations d'un an chacune, et ils peuvent demander un nouveau formulaire FM3 s'ils désirent prolonger leur séjour. Le formulaire FM3 est habituellement délivré dans les cinq jours ouvrables.

VISAS TEMPORAIRES D'ENTRÉE AUX ÉTATS-UNIS POUR LES PERSONNES NON VISÉES PAR L'ALENA

PERSONNES TRAVAILLANT DANS DES PROFESSIONS SPÉCIALISÉES

Selon les dispositions réglementaires en matière d'immigration qui régissent actuellement le séjour temporaire, les personnes qualifiées pour une profession spécialisée non visée par l'ALENA peuvent quand même se voir accorder une autorisation de séjour temporaire. (Une profession spécialisée est généralement définie comme une profession dont l'exercice nécessite au moins l'application théorique et pratique de connaissances très spécialisées et un diplôme de premier cycle dans la spécialité en question.)

Un employeur américain désireux de recruter une personne ayant la citoyenneté canadienne dans une profession spécialisée non visée par l'ALENA doit obtenir une formule ETA 9035 certifiée (Labour Condition Application) de la U.S. Employment and Training Administration, au Département du travail des États-Unis. Il faut ensuite présenter une demande I-129 au Service d'immigration et de naturalisation des États-Unis. Une fois cette dernière approuvée, il est possible de demander une autorisation de séjour temporaire à un point d'entrée quelconque.

Pour recevoir un formulaire I-94 (fiche d'autorisation de séjour) pour la catégorie H-1B, il faut d'abord se conformer aux exigences en matière d'immigration qui régissent le séjour temporaire (santé, sécurité, etc.). Il est nécessaire de présenter une pièce d'identité comportant une photo lorsqu'on demande une autorisation de séjour.

Les personnes qui travaillent dans une profession spécialisée peuvent faire un séjour maximum de six ans aux États-Unis en tant que membres de la catégorie H-1B. Les autorisations de séjour initiales peuvent être accordées pour un maximum de trois ans et être prorogées jusqu'à concurrence de trois ans.

ARTISTES DE SPECTACLE

Les artistes de spectacle canadiens, comme les membres d'une troupe canadienne se produisant dans un domaine de la création tel que la musique, l'opéra, la danse, le théâtre ou le cirque, qui ont signé un contrat avec une entreprise aux États-Unis pour une seule représentation ou plusieurs doivent obtenir un visa d'emploi temporaire. Le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international a produit un dépliant à l'intention des artistes de spectacle canadiens qui entrent aux États-Unis. Ce dépliant expose les principales dispositions de la United States Immigration Act de 1990 ainsi que des modifications et des règlements adoptés en septembre 1994, applicables aux artistes de spectacle étrangers. Il est possible d'obtenir ce dépliant en communiquant par téléphone avec l'InfoCentre du Canada, au 1-800-267-8376, ou par télécopieur, au (613) 996-9709.

Pour obtenir une interprétation plus récente des mesures législatives et réglementaires des États-Unis en matière d'immigration, communiquer avec un bureau de district du Service d'immigration et de naturalisation des États-Unis, un centre de services régionaux, ou encore l'ambassade ou un consulat des États-Unis au Canada. En cas de difficulté pour entrer aux États-Unis en tant qu'artiste de spectacle canadien, communiquer avec le consulat général du Canada à New York, en composant le (212) 596-1600.

TRAVAILLEURS NON SPÉCIALISÉS

Les entreprises ayant leur siège aux États-Unis qui ont besoin de travailleurs temporaires ou non agricoles aux États-Unis peuvent recourir à la catégorie H-2B (travailleurs non agricoles) applicable aux travailleurs temporaires. Le visa de catégorie H-2B sera refusé si l'on juge que le travail ou le service devant être rendu par le travailleur temporaire déplace des travailleurs américains capables d'exécuter ce travail ou ces services, ou si son emploi a des incidences négatives sur le salaire et les conditions de travail de travailleurs américains.

L'employeur éventuel doit remplir un formulaire ETA 750 au bureau de la main-d'oeuvre de sa localité et faire la preuve qu'il a respecté le processus élémentaire de recrutement, d'affichage des postes et d'annonce demandant des travailleurs américains qualifiés. Si l'attestation de besoin en matière de main-d'oeuvre (labour certification) est accordée, l'employeur éventuel doit alors remplir un formulaire de demande I-129 auprès du Service d'immigration et de naturalisation des États-Unis.

Une fois la demande I-129 approuvée, le travailleur temporaire recevra un formulaire I-94 (fiche d'autorisation de séjour) à un point d'entrée. Les travailleurs temporaires devront respecter les exigences en matière d'immigration qui régissent le séjour temporaire (santé, sécurité, etc.) ainsi que les exigences applicables de l'État ou des organismes locaux d'accréditation et d'octroi de permis.

La période initiale de séjour aux États-Unis pour les travailleurs temporaires entrant dans la catégorie H-2B ne peut pas dépasser un an. Jusqu'à deux prorogations d'un an chacune peuvent être accordées. Toutefois, chaque nouvelle demande de prorogation (formule I-129) doit être accompagnée d'une nouvelle attestation de besoin en matière de main-d'oeuvre.

APPENDICE 1603.D.1 - ALENA

PROFESSION	ÉTUDES MINIMALES REQUISES ET AUTRES TITRES ACCEPTÉS
Divers	
Adjoint de recherche (attaché à un établissement d'enseignement postsecondaire)	Baccalauréat ou licenciatura
Analyste de systèmes informatiques	Baccalauréat ou licenciatura; ou diplôme ou certificat d'études postsecondaires et trois années d'expérience
Architecte	Baccalauréat ou licenciatura; ou permis d'un État ou d'une province

Architecte paysagiste	Baccalauréat ou licenciatura
Arpenteur-géomètre	Baccalauréat ou licenciatura; ou permis d'un État, d'une province ou d'un gouvernement fédéral
Avocat (y compris les notaires dans la province de Québec)	LL.B., J.D., LL.L., B.C.L. ou licenciatura (cinq ans); ou membre du barreau d'un État ou d'une province
Bibliothécaire	M.L.S., ou B.L.S. (pour lequel un autre baccalauréat ou une autre licenciatura constituait une condition préalable)
Concepteur d'intérieur	Baccalauréat ou licenciatura; ou diplôme ou certificat d'études postsecondaires et trois années d'expérience
Concepteur graphique	Baccalauréat ou licenciatura; ou diplôme ou certificat d'études postsecondaires et trois années d'expérience
Concepteur industriel	Baccalauréat ou licenciatura; ou diplôme ou certificat d'études postsecondaires et trois années d'expérience
Consultant en gestion	Baccalauréat ou licenciatura; ou expérience professionnelle équivalente établie par une déclaration ou une attestation professionnelle justifiant d'une expérience de cinq années en tant que consultant en gestion, ou cinq années d'expérience dans une spécialité apparentée à la consultation en gestion
Directeur d'hôtel	Baccalauréat ou licenciatura en gestion d'hôtel ou de restaurant; ou diplôme ou certificat d'études postsecondaires en gestion d'hôtel ou de restaurant et trois années d'expérience en gestion d'hôtel ou de restaurant
Économiste	Baccalauréat ou licenciatura
Expert-comptable	Baccalauréat ou licenciatura; ou C.P.A., C.A., C.G.A. ou C.M.A.
Expert en sinistres causés par des catastrophes (expert en sinistres au service d'une compagnie d'assurances située sur le territoire d'une Partie, ou expert en	Baccalauréat ou licenciatura, et formation requise dans les secteurs pertinents du règlement des déclarations de sinistres faisant suite à des catastrophes naturelles; ou au

sinistres indépendant)	moins trois années d'expérience du règlement des déclarations de sinistres et formation requise dans les secteurs pertinents du règlement des déclarations de sinistres faisant suite à des catastrophes naturelles
Gestionnaire de parcours/agent de	Baccalauréat ou licenciatura protection des parcours
Ingénieur	Baccalauréat ou licenciatura; ou permis d'un État ou d'une province
Ingénieur-forestier	Baccalauréat ou licenciatura; ou permis d'un État ou d'une province
Mathématicien (y compris les statisticiens)	Baccalauréat ou licenciatura
Orienteur	Baccalauréat ou licenciatura
Rédacteur de publications techniques	Baccalauréat ou licenciatura; ou diplôme ou certificat d'études postsecondaires et trois années d'expérience
Sylviculteur (y compris les spécialistes des sciences forestières)	Baccalauréat ou licenciatura
Technicien/technologue scientifique	a) connaissance théorique de l'un des domaines suivants : sciences agricoles, astronomie, biologie, chimie, génie, foresterie, géologie, géophysique, météorologie ou physique; et b) capacité de régler des problèmes pratiques dans l'un de ces domaines ou de mettre en pratique les principes de ces domaines au cours de travaux de recherche fondamentale ou appliquée
Travailleur social	Baccalauréat ou licenciatura
Urbaniste (y compris les géographes)	Baccalauréat ou licenciatura
Médecine/Services professionnels connexes	
Dentiste	D.D.S., D.M.D., Doctor en Odontologie ou Doctor en Cirugia Dental; ou permis d'un État ou d'une province
Diététiste	Baccalauréat ou licenciatura; ou permis d'un État ou d'une province

Ergothérapeute	Baccalauréat ou licenciatura; ou permis d'un État ou d'une province
Infirmier/infirmière	Permis d'un État ou d'une province; ou licenciatura
Ludothérapeute	Baccalauréat ou licenciatura
Médecin (enseignement ou recherche seulement)	M.D. ou Doctor en Medicina; ou permis d'un État ou d'une province
Nutritionniste	Baccalauréat ou licenciatura
Pharmacien	Baccalauréat ou licenciatura; ou permis d'un État ou d'une province
Physiothérapeute/kinésithérapeute	Baccalauréat ou licenciatura; ou permis d'un État ou d'une province
Psychologue	Permis d'un État ou d'une province; ou licenciatura
Technologue de laboratoire médical (Canada) technologue médical (Mexique et États-Unis)	Baccalauréat ou licenciatura; ou diplôme ou certificat d'études postsecondaires et trois années d'expérience
Vétérinaire	D.V.M., D.M.V. ou Doctor en Veterinaria; ou permis d'un État ou d'une province
Scientifique	
Agronome	Baccalauréat ou licenciatura
Apiculteur	Baccalauréat ou licenciatura
Astronome	Baccalauréat ou licenciatura
Biochimiste	Baccalauréat ou licenciatura
Biologiste	Baccalauréat ou licenciatura
Chimiste	Baccalauréat ou licenciatura
Éleveur	Baccalauréat ou licenciatura
Entomologiste	Baccalauréat ou licenciatura
Épidémiologiste	Baccalauréat ou licenciatura
Généticien	Baccalauréat ou licenciatura
Géochimiste	Baccalauréat ou licenciatura
Géologue	Baccalauréat ou licenciatura
Géophysicien (y compris les océanographes au Mexique et aux États-Unis)	Baccalauréat ou licenciatura

Horticulteur	Baccalauréat ou licenciatura
Météorologue	Baccalauréat ou licenciatura
Pédologue	Baccalauréat ou licenciatura
Pharmacologiste	Baccalauréat ou licenciatura
Physicien (y compris les océanographes au Canada)	Baccalauréat ou licenciatura
Phytogénéticien	Baccalauréat ou licenciatura
Spécialiste des sciences animales	Baccalauréat ou licenciatura
Spécialiste des sciences laitières	Baccalauréat ou licenciatura
Spécialiste des sciences avicoles	Baccalauréat ou licenciatura
Zoologiste	Baccalauréat ou licenciatura
Enseignement	
Collège	Baccalauréat ou licenciatura
Séminaire	Baccalauréat ou licenciatura
Université	Baccalauréat ou licenciatura

DÉFINITIONS :

« **Permis d'un État ou d'une province** » s'entend de tout document délivré par le gouvernement d'un État ou d'une province ou un gouvernement fédéral (mais non par une administration locale), selon le cas, ou en vertu des pouvoirs conférés à ce gouvernement, pour permettre à une personne d'exercer une activité ou une profession assujettie à des règles.

« **Diplôme d'études postsecondaires** » s'entend d'un titre délivré au terme de deux années ou plus d'études postsecondaires par un établissement d'enseignement accrédité du Canada ou des États-Unis.

« **Certificat d'études postsecondaires** » s'entend d'un certificat délivré par le gouvernement fédéral du Mexique ou le gouvernement d'un État du Mexique au terme de deux années ou plus d'études postsecondaires dans un établissement d'enseignement ou par le gouvernement fédéral ou le gouvernement d'un État au terme de deux années ou plus d'études dans un établissement d'enseignement créé en vertu d'une loi fédérale ou d'une loi d'un État.

NOTES INTERPRÉTATIVES

Consultant en gestion : 1. Le consultant en gestion fournit des services qui visent à améliorer le rendement des cadres, le fonctionnement et la performance économique d'entités publiques et privées en analysant et en réglant les problèmes stratégiques et opérationnels. Le consultant en gestion ne participe pas aux activités courantes, mais tente plutôt d'améliorer les buts, les objectifs, les politiques, les stratégies, l'administration, l'organisation et le fonctionnement de l'entité cliente.

2. Le consultant en gestion peut fournir la gamme de services suivante : examiner en détail l'entreprise du client pour cerner et définir les problèmes; préparer un exposé et rapporter toutes ses constatations au

client; travailler avec le client pour élaborer et appliquer des solutions de travail détaillée.

3. Le consultant en gestion peut aider et conseiller pour ce qui concerne la mise en oeuvre de ses recommandations, mais n'effectue aucun travail fonctionnel ou opérationnel pour le client.

4. Tout service de formation ou de familiarisation offert à un client doit découler de la mise en oeuvre de nouvelles procédures et de nouveaux systèmes recommandés dans le rapport du consultant en gestion, et doit être offert par des employés permanents du cabinet de consultants en gestion qui a fait les recommandations.

5. Le consultant en gestion est habituellement un entrepreneur indépendant ou un employé d'un cabinet de consultants offrant sous contrat un service à un client d'un pays signataire. Le consultant en gestion peut aussi occuper temporairement un poste permanent dans un cabinet de consultants en gestion. Le consultant en gestion est embauché pour travailler sur un projet qui traite de questions et de problèmes spécifiques.

Technicien/technologue scientifique : L'homme ou la femme d'affaires de cette catégorie doit demander l'admission temporaire pour mener un travail appuyant directement des professionnels des sciences agronomiques, de l'astronomie, de la biologie, de la chimie, du génie, de la foresterie, de la géologie, de la géophysique, de la météorologie ou de la physique.

Médecin : Le médecin ne peut pas demander l'entrée dans le but de fournir des soins directs à des patients. Il peut le faire pour offrir des soins aux patients découlant d'activités d'enseignement et/ou de recherche.

POUR RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

SITES INTERNET

Ministère des Affaires étrangères et du Commerce international
http://www.dfait-maeci.gc.ca

Renseignements généraux sur l'exportation
http://www.infoexport.gc.ca/menu-f.asp

Mouvements transfrontaliers de gens d'affaires en vertu de l'Accord de libre-échange nord-américain
http://www.infoexport.gc.ca/nafta/cross-border/16006-f.asp

Citoyenneté et Immigration Canada
http://cicnet.ci.gc.ca/french/coming/index.html

Revenu Canada

1-800-267-5177 (Bureau international des services fiscaux, Ottawa, Ontario)
http://www.ccra-adrc.gc.ca

Résidents canadiens qui séjournent dans le Sud
http://www.ccra-adrc.gc.ca/F/pub/tg/p151fq/p151fq.html

(ce document peut aussi être trouvé en tapant P151 dans la fenêtre du moteur de recherche sur la page d'accueil de Revenu Canada)

Internal Revenue Service
http://www.irs.ustreas.gov

Social Security Administration
http://www.ssa.gov
(Accords internationaux)

Développement des ressources humaines Canada

1-800-277-9914 (Opérations internationales, Programmes de la sécurité du revenu)
http://www.hrdc-drhc.gc.ca
(Cliquez sur Programmes de la sécurité du revenu, puis sur Accords internationaux)

Immigration and Naturalization Service des États-Unis
http://www.ins.usdoj.gov

Ambassade des États-Unis d'Amérique
http://www.usembassycanada.gov/travel.htm

Ambassade des États-Unis du Mexique
http://www.embamexcan.com

NUMÉROS DE TÉLÉPHONE

La Direction générale des programmes douaniers de Revenu Canada offre une ligne téléhonique d'aide sur l'ALENA. Vous pouvez obtenir les publications et les avis douaniers de Revenu Canada en appelant le Service d'information sur l'ALENA :

Revenu Canada/Service d'information sur l'ALENA
Information douanière/1-800-661-6121 ou (613)941-0965

Le Bureau international des services fiscaux situé à Ottawa sert les besoins spéciaux des clients qui remplissent des déclarations de revenus ou de renseignements à titre de non-résidents. Le Bureau sert aussi les personnes qui sont des résidents de fait, des réputés résidents, des nouveaux arrivants au Canada ou des émigrants. Les résidents de fait et les réputés résidents sont des personnes qui vivent à l'extérieur du Canada, mais qui sont considérées comme des résidents aux fins de l'impôt sur le revenu.

Région d'Ottawa (613) 952-3741
Autres régions du Canada et États-Unis 1-800-267-5177
À l'extérieur du Canada et des États-Unis (613) 952-3741

Bureau international des services fiscaux
Revenu Canada
2204, chemin Walkley
Ottawa (Ontario)
K1A 1A8
Canada

Pour obtenir de l'information sur les lois et règlements fiscaux américains qui peuvent affecter les Canadiens :

U.S. Internal Revenue Office/Ottawa - (613) 563-1834

Affaires étrangères et Commerce international Infocentre
1-800-267-8376
(Pour les publications)

Département du Commerce des États-Unis, NAFTA Facts (Système FaxBack)
1-202-482-4464

La publication américaine suivante est offerte dans les bureaux de l'Immigration and Naturalization Service et dans les consulats des États-Unis :

The North American Free Trade Agreement - The United States, Canada and Mexico

Les publications canadiennes suivantes fournissent de l'information générale aux Canadiens qui se rendent aux États-Unis et au Mexique.

En route pour les États-Unis
Mexico - que pasa?

Les deux publications sont offertes à l'Infocentre et sur le site web du MAECI

Entrée avec l'aide des spécialistes du libre-échange/de l'ALENA

Il y a des spécialistes du libre-échange aux grands points d'entrée des États-Unis listés ci-dessous. Ces spécialistes pourront peut-être vous fournir de l'information détaillée sur les dispositions de l'ALENA touchant l'admission temporaire :

Albany 518-431-0339

Blaine 360-332-8511

Buffalo 716-551-4741 ext 3 (9AM-4PM/lundi à vendredi)

Calais 207-454-2547

Calgary 403-221-1602

Champlain 518-298-7900

Derby Line 802-873-3316

Detroit 313-568-6017

Eastport 207-853-4313

Edmonton 780-890-4549

Grand Portage 218-475-2494

Niagara 716-282-3141 ext. 316

Norton 802-822-5222

Noyes 218-823-6291

Oroville 509-476-2454

Port Huron 810-982-2116

Portal 701-926-4221

Richford 802-868-3039

Sault Ste. Marie 906-632-3837

Sumas 360-988-0801

Sweetgrass 406-335-2921

Thousand Island 315-482-2681

Highgate Springs 802-796-3703

Houlton 207-532-2906

Intl. Falls 218-283-8611

Jackman 207-668-3771

Madawaska 207-728-4565

Toronto 905-676-9112

Van Buren 207-686-2202

Vanceboro 207-454-2546

Vancouver 604-278-3986

Winnipeg 204-774-0142

Southern Border

Andrade 760-357-1143

Calexico 760-357-1143

Del Rio 830-703-2153

Eagle Pass 830-773-9206

Galveston 409-766-3581

Houston 281-847-7980

Lukeville 520-387-6047

Roma 956-849-1676

San Ysidro 619-662-7296

Tucson 520-670-7588

Brownsville 956-548-2520

Corpus Christi 210-826-6261

Douglas 520-645-5528

El Paso 915-540-1762

Hidalgo 956-843-2201

Laredo 956-726-2200

Nogales 520-287-3609

San Antonio 210-967-7073

Sasabe 520-287-3609

Weslago/Progresso 956-565-6304

Information générale sur les conditions d'entrée

Les autres questions concernant l'entrée aux États-Unis, les formulaires de l'Immigration requis et les droits applicables devraient être adressées à l'ambassade ou à un consulat des États-Unis, ou à l'un des points d'entrée de l'Immigration and Naturalization Service le long de la frontière canado-américaine:

Ambassade des États-Unis Ottawa, Ontario	Tél.: (613) 238-4470 Fax : (613) 234-2094
Consulat général des États-Unis Calgary, Alberta	Tél.: (403) 266-8962 Fax : (403) 264-6630
Consulat général des États-Unis Halifax, Nouvelle-Écosse	Tél.: (902) 429-2485 Fax : (902) 423-6861
Consulat des États-Unis Montréal, Québec	Tél.: (514) 398-9695 Fax : (514) 398-9748
Consulat des États-Unis Québec, Québec	Tél.: (418) 692-2095 Fax : (418) 692-4640
Consulat des États-Unis Toronto, Ontario	Tél.: (416) 595-1700 Fax : (416) 595-0051

Consulat général des États-Unis Tél.: (604) 685-4311
Vancouver, C.-B. Fax : (604) 687-5285

Points d'entrée des États-Unis :

Albany, NY 518-472-4621	Portland, ME 207-780-3352
Buffalo, NY 716-849-6760	St. Albans, VT 802-951-6658
Chicago, IL 312-353-7334	St. Paul, MN 612-854-7754
Detroit, MI 313-259-8560	Seattle, WA 206-553-5956
Helena, MT 406-449-5288	Spokane, WA 206-553-5956

Vous pouvez aussi appeler les numéros d'information 1-900 listés ci-dessous :

Appels depuis les États-Unis	
-aide de l'opératrice	1-900-656-2222
Appels depuis le Canada	
-aide de l'opératrice	1-900-451-6663
-information enregistrée	1-900-451-6330

Pour de l'information additionnelle sur l'entrée au Mexique, sur les formulaires requis et sur les droits applicables, appeler :

Ambassade des États-Unis du Mexique/Ottawa
Tél.: (613) 233-8988 Fax : (613) 235-9123

INFORMATION SUR L'EXPORTATION

Une partie du mandat du ministère des Affaires étrangères et du Commerce international consiste à fournir aux exportateurs canadiens une information complète, des conseils et des services de résolution de problèmes concernant les lois et règlements qu'applique chaque pays en matière d'exportation, ce qui englobe la législation sur les douanes, les règles de l'ALENA, les marchés publics, les quotas agricoles, les normes, etc. Il est possible d'obtenir des renseignements ou de l'aide en communiquant avec l'InfoCentre du Ministère par téléphone au 1-800-267-8376 ou par télécopieur au 613-996-9709.

MARCHÉS

Les entreprises canadiennes qui ont besoin d'information additionnelle sur les achats de biens, de services et de services de construction effectués par les gouvernements fédéraux américain ou mexicain devraient contacter la Direction de la politique commerciale sur l'investissement du ministère des Affaires étrangères et du Commerce international au 613-995-3921 (téléphone) ou au 613-944-0679 (télécopieur). Les entreprises américaines et mexicaines qui ont besoin de plus d'information sur les achats du gouvernement canadien devraient contacter Travaux publics et Services gouvernementaux

Canada par téléphone au 1-800-361-4637.

© Ministère des Affaires étrangères et du Commerce international, 1999.
Tous droits réservés.